



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-061

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2021

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2021-04-07-00005 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière d'Issoire n°2021-06 (1 page) Page 5

63-2021-04-07-00007 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de Thiers n°2121-05 (1 page) Page 7

63-2021-04-07-00008 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont Ferrand (1 page) Page 9

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat

63-2021-04-01-00008 - 2021-7 conciliateur fiscal départemental et délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Mme Françoise GAYTON-SEGRET (2 pages) Page 11

63-2021-04-07-00006 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de Riom n°2021-04 (1 page) Page 14

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Service de Sécurité Civile

63-2021-04-08-00003 - arrêté 2021 0636 du 08.04.21 portant règlement intérieur de la sous commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes (4 pages) Page 16

63-2021-04-08-00006 - arrêté 2021 0639 du 08.04.21 portant règlement intérieur de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Clermont Fd (6 pages) Page 21

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2021-04-07-00003 - ARRÊTÉ N°2021/RF/04?? Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant?? à la commune de Chamalières, territoire communal d Orcines (2 pages) Page 28

63-2021-04-07-00002 - DÉCISION RELATIVE AUX DÉPLACEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE?? DES SUIVIS NOCTURNES EN 2021 de populations de CERVIDES ?? DANS LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-Dôme ??(CERF ELAPHE) (4 pages) Page 31

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /

63-2021-04-12-00001 - Arrêté 2021-N-06 (2 pages) Page 36

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d Auvergne /

63-2021-04-07-00001 - Décision 2021/2 du directeur régional à Clermont-Ferrand portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Lyon (28 pages) Page 39

63_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme /

63-2021-04-09-00001 - ARRETE MODIFICATIF CDEN FEVRIER 2021??CARTE SCOLAIRE (2 pages)

Page 68

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

63-2021-04-06-00011 - Arrêté préfectoral interdépartemental n°20210625 du 6 avril 2021 portant modification de la Commission Interdépartementale d'Agrément des dépanneurs sur autoroutes sur le réseau concédé à APRR avec intégration de la RN79 (3 pages)

Page 71

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2021-04-06-00009 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées entre Lempdes et Mur-sur-Allier (4 pages)

Page 75

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Service de Sécurité Civile

63-2021-04-08-00001 - arrêté 2021 0633 du 08/04/21 relatif à la CCDSA, ses sous-commissions et ses CAS (29 pages)

Page 80

63-2021-04-08-00002 - arrêté 2021 0635 du 08.04.21 portant nomination des membres au sein de la CCDSA (4 pages)

Page 110

63-2021-04-08-00004 - arrêté 2021 0637 du 08.04.21 portant création de la formation grands rassemblements de la CCDSA (4 pages)

Page 115

63-2021-04-08-00005 - arrêté 2021 0638 du 08.04.21 relatif à la présidence des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (2 pages)

Page 120

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert

63-2021-04-14-00002 - AP portant convocation des électeurs de la section de "Beaudoux-Montcebroix", commune de ST-ANTHEME, pour l'élection de la commission syndicale (3 pages)

Page 123

63-2021-04-14-00003 - AP portant convocation des électeurs de la section de "Boutaresse", commune de ST-ALYRE-ES-MONTAGNE, pour l'élection de la commission syndicale (3 pages)

Page 127

63-2021-04-14-00001 - AP portant convocation des électeurs de la section de "Chabrioux-La Fougerouse", commune de ST-ANTHEME, pour l'élection de la commission syndicale (3 pages)

Page 131

63-2021-04-14-00004 - AP portant convocation des électeurs de la section de "Fraud", commune de ST-ALYRE-ES-MONTAGNE, pour l'élection de la commission syndicale (3 pages)

Page 135

63-2021-04-12-00005 - Arrêté portant convocation des électeurs de la section de Auzat et autres, commune de La Tour d'Auvergne, pour l'élection de la commission syndicale (4 pages)

Page 139

63-2021-04-12-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs de la section de Rigolet bas, Rigolet haut, du Mont-Dore et des Caves, commune du Mont-Dore, pour l'élection de la commission syndicale (3 pages)

Page 144

63-2021-04-12-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la section de Saignes, commune du Vernet-Sainte-Marguerite, pour l'élection de la commission syndicale (3 pages)	Page 148
63-2021-04-12-00004 - Arrêté portant convocation des électeurs de la section de Saignes, commune du Vernet-Sainte-Marguerite, pour l'élection de la commission syndicale (3 pages)	Page 152
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire	
63-2021-04-06-00010 - AP portant autorisation survol à basse altitude-Sté EUROSENSE-BELFOTOP (3 pages)	Page 156
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom	
63-2021-04-15-00001 - Habilitation analyse d'impact - A2C ETUDES ET CONSEIL (2 pages)	Page 160
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers	
63-2021-04-07-00004 - Arrêté n°2021-130 portant agrément d'un garde particulier (3 pages)	Page 163
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /	
63-2021-03-31-00013 - pratixeo domes services modification declaration (3 pages)	Page 167
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
63-2021-03-19-00006 - Arrêté n°2021-09-0016 portant validation des tableau de garde ambulancière du 1er avril au 30 juin 2021 (1 page)	Page 171
Préfecture région Auvergne-Rhône-Alpes /	
63-2021-04-13-00001 - EHPAD Effiat- Avis de vacance d'un poste d'adjoint des cadres (1 page)	Page 173

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-07-00005

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
service de la publicité foncière d'Issoire
n°2021-06



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU PUY-DE-DÔME**
2, rue Gilbert Morel
63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière d'Issoire
n° 2021-06/ PPR

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-1598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés à M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de la publicité foncière d'Issoire sera fermé à titre exceptionnel du mercredi 12 mai 2021 au jeudi 20 mai 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 avril 2021
Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques

Patrick SISCO

Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-07-00007

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
service de la publicité foncière de Thiers
n°2121-05



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU PUY-DE-DÔME**
2, rue Gilbert Morel
63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de Thiers
n° 2021-05/ PPR**

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-1598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés à M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de la publicité foncière de Thiers sera fermé à titre exceptionnel du mercredi 12 mai 2021 au jeudi 20 mai 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 avril 2021

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques


Patrick SISCO

Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-07-00008

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
service de la publicité foncière et de
l'enregistrement de Clermont Ferrand



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME**
2, rue Gilbert Morel
63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de
Clermont-Ferrand
n° 2021-03/ PPR**

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-1598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés à M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand sera fermé à titre exceptionnel du mercredi 12 mai 2021 au jeudi 20 mai 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 avril 2021

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques


Patrick SISCO

Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-01-00008

2021-7 conciliateur fiscal départemental et
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal. Mme Françoise
GAYTON-SEGRET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*


FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME**

**PÔLE ETAT ET EXPERTISES
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**2 rue Gilbert Morel
63 033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1**

DS-DAJ-2021-7

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2021 désignant **Mme GAYTON-SEGRET Françoise** conciliatrice fiscale départementale.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme GAYTON-SEGRET Françoise**, administratrice des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281

et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait le 1^{er} avril 2021

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme



Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-07-00006

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
service de la publicité foncière de Riom
n°2021-04



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME**
2, rue Gilbert Morel
63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de Riom
n° 2021-04/ PPR**

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-1598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés à M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de la publicité foncière de Riom sera fermé à titre exceptionnel du mercredi 12 mai 2021 au jeudi 20 mai 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 avril 2021

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques


Patrick SISCO

Administrateur général des finances publiques

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-04-08-00003

arrêté 2021 0636 du 08.04.21 portant règlement
intérieur de la sous commission départementale
pour la sécurité des terrains de campings et de
stationnement de caravanes



20210636

**Arrêté N°
portant règlement intérieur de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de
camping et de stationnement de caravanes**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** le décret n° 2018-996 du 13 novembre 2018 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU** le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 30 décembre 2020 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, de la Direction Départementale des Territoires et de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 fixant la liste des campings à risques dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021 0172 du 4 février 2021 portant délégation de signature de M.Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021 0633 du 8 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A), à ses Sous-Commissions Spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité (C.A.S.) ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er :

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2021 0633 du 21 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses Sous-Commissions Spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité, a été constituée, dans le département du Puy-de-Dôme, une Sous-Commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 2 :

Les attributions de la Sous-Commission sont définies comme suit :

- Elle émet un avis sur le respect des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions des articles L. 443-2 du Code de l'Urbanisme et R. 125-15 du Code de l'Environnement.
- Elle procède à des visites périodiques des terrains de camping et de stationnement de caravanes exposés aux risques majeurs inondation, rupture de barrage et feux d'espaces naturels, en moyenne tous les cinq ans. En dehors de ces visites périodiques et quel que soit le risque majeur auquel ils sont exposés, tous les terrains de campings et de stationnement de caravanes du département du Puy-de-Dôme peuvent faire l'objet de visites inopinées.

Article 3 :

La composition de la Sous-Commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est fixée comme suit :

Président :

La Sous-Commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou son représentant.

Membres avec voix délibérative :

- Pour toutes les attributions de la Sous-Commission :

- la directrice des Sécurités de la préfecture ou le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,

- le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

- En fonction des affaires traitées par la Sous-Commission :

- le Maire de la commune concernée ou l'adjoint ou conseiller désigné par lui.
- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage concerné, lorsqu'il existe un tel établissement.
- les fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le président de la Sous-Commission départementale conserve notamment la possibilité de faire appel, selon leur zone de compétence, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou au Commandant du groupement de Gendarmerie, ou leurs représentants, dès qu'il le juge nécessaire.

Membre avec voix consultative n'assistant pas aux délibérations :

- un représentant des exploitants de terrain de camping et de stationnement de caravanes.

Article 4 :

Un programme déterminant les visites prioritaires des établissements est arrêté par le préfet, en tenant compte des éventuelles instructions communiquées par les ministères référents (Ministère de la Transition Ecologique et Ministère de l'Intérieur).

La Sous-Commission départementale se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée à ses membres dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la Sous-Commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Les membres ayant voix délibérative qui sont dans l'impossibilité d'assister ou de se faire représenter aux séances pour lesquelles ils ont été régulièrement convoqués, peuvent faire parvenir au secrétariat de la Sous-Commission départementale, avant la date de la visite, leurs avis écrits et motivés sur les dossiers pour lesquels ils étaient appelés à se prononcer.

Article 5 :

Le secrétariat de la Sous-Commission est assuré par la direction des Sécurités - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour pourront être consultés auprès de ce secrétariat.

Article 6 :

Le président de la Sous-Commission pourra également convoquer et entendre, à titre consultatif, toute personne reconnue pour sa compétence technique.

Article 7 :

Un membre de la Sous-Commission départementale ne peut prendre part aux délibérations concernant un établissement dans lequel il a un intérêt personnel.

La Sous-Commission ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de droit, mentionnés à l'article 3, est présente et se prononce à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative. Les avis écrits et motivés, favorable ou défavorable, sont pris en compte lors de ce vote.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Article 8 :

La Sous-Commission émet un avis technique, favorable ou défavorable, à l'autorité investie du pouvoir de police administrative.

Article 9 :

Un compte rendu, signé par le président et approuvé par les membres présents, est établi à l'issue de la réunion de la commission.

Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et une copie en est adressée parallèlement à l'exploitant dans les cas où il ne s'agit pas d'un équipement municipal.

Article 10 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2017-39 du 30 mai 2017 portant règlement intérieur de la Sous-Commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets des arrondissements d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, le sous-préfet, directeur de cabinet, les directeurs et chefs des services concernés, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,**



Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-04-08-00006

arrêté 2021 0639 du 08.04.21 portant règlement
intérieur de la commission d'arrondissement
pour la sécurité contre les risques d'incendie et
de panique dans les ERP de Clermont Fd



Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Clermont-Ferrand, le 8 avril 2021

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20210639

portant règlement intérieur de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Clermont-Ferrand

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° 17-00631 du 24 avril 2017 portant règlement intérieur de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les ERP de Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté n° 20210172 du 4 février 2021 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme

Vu l'arrêté n° 2021 0633 du 8 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité ;

Sur proposition de Mme la directrice des sécurités du cabinet du préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : COMPOSITION

La Commission d'Arrondissement pour la Sécurité (CAS) contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Clermont-Ferrand est constituée comme suit :

a) Président :

La CAS contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Clermont-Ferrand est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence peut être assurée par :

- un autre membre du corps préfectoral ;
- la directrice des sécurités des sécurités du cabinet du préfet ;
- un agent de catégorie A ou B du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;

b) Membres avec voix délibérative :

- **un sapeur-pompier titulaire** du brevet de prévention de niveau PRV 2 et inscrit sur la liste annuelle d'aptitude départementale de la spécialité Prévention arrêtée par le préfet,
- **le maire de la commune concernée**, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
en fonction des affaires traitées :
- **un représentant de la Direction Départementale des Territoires pour :**
 - les visites de réception avant ouverture au public, les visites de réception avant la réouverture des établissements fermés plus de dix mois et les visites de réception de travaux des établissements recevant du public des 2èmes et 3èmes catégories,
 - les visites de réception avant ouverture au public, les visites de réception avant la réouverture des établissements fermés plus de dix mois et les visites de réception de travaux d'établissements spéciaux de plus de 300 personnes, et les visites de réception des parcs de stationnement couverts de plus de 250 à 999 véhicules,
- **un représentant des forces de l'ordre**, selon la zone de compétence, pour toutes les visites relatives aux ERP suivants :
 - les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
 - les ERP de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, de centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
 - les ERP de type REF (refuges de montagnes) ;
 - les ERP de type PA (établissement de plein air) ;
 - les ERP sous avis défavorables sans distinction de type ou de catégorie ;
 - les visites inopinées de tous types d'ERP.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la CAS de Clermont-Ferrand ne peut émettre d'avis.

Le président de la commission d'arrondissement conserve la possibilité de faire appel à un représentant de la DDT et/ou des forces de l'ordre dès qu'il le juge nécessaire.
Le représentant de la DDT et/ou des forces de l'ordre seront alors membres avec voix délibérative.

Tout autre participant n'ayant pas voix délibérative, peut être convoqué à titre consultatif et de conseil, en fonction des affaires traitées.

ARTICLE 2 : COMPÉTENCE TERRITORIALE

La CAS de Clermont-Ferrand est compétente pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement chef-lieu.

ARTICLE 3: ATTRIBUTIONS

La CAS de Clermont-Ferrand est chargée des visites de contrôle (périodiques ou inopinées) et des visites de réception des établissements recevant du public relevant des 2èmes, 3èmes, 4èmes et 5ème catégories, à l'exception :

- des établissements spéciaux de plus de 300 personnes (CTS, PA,GA, SG, REF, OA) et PS de plus de 1000 véhicules ;
- des établissements pénitentiaires.

ARTICLE 4: SECRETARIAT

Le secrétariat de la CAS de Clermont-Ferrand est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Les plannings mensuels de visites sont proposés par le SDIS qui veillera à ne pas programmer de visites nécessitant une présidence les lundi matins et à ne pas programmer de visites nécessitant une présidence en doublon.

L'élaboration des rapports des CAS est confiée au SDIS.

ARTICLE 5: VISITES PAR LA COMMISSION EN FORMATION COMPLETE

a) Saisine de la commission

La saisine, par le maire, de la CAS de Clermont-Ferrand, en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée, au minimum, un mois avant la date d'ouverture prévue.

Cette demande est adressée au secrétariat de la CAS de Clermont-Ferrand.

b) Convocation

La convocation écrite, établie par le secrétariat de la CAS, comportant la nature de la visite et son horaire, est adressée aux membres de la CAS ainsi qu'à l'exploitant, onze jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la CAS souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

c) Compte-rendu de la visite

Le compte-rendu de visite est approuvé par tous les membres présents à l'issue de la réunion.

ARTICLE 6: PARTICIPATION DE L'EXPLOITANT

L'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de la CAS de Clermont-Ferrand.

Il est entendu à la demande de la CAS ou sur sa demande, mais il n'assiste pas aux délibérations quand elles se tiennent à huis clos.

ARTICLE 7:AVIS ET FORMULATION D'AVIS

La CAS de Clermont-Ferrand émet un avis conclusif favorable ou un avis défavorable.

Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information, la CAS peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la CAS. Ce document est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 8 : GROUPE DE VISITE

Il est créé un groupe de visite pour la CAS de Clermont-Ferrand, compétent dans le secteur géographique défini à l'article 2 du présent arrêté.

a) Composition :

Le groupe de visite comprend :

- **un sapeur-pompier** titulaire du brevet de prévention de niveau PRV 2 (rapporteur),et inscrit sur la liste annuelle d'aptitude départementale de la spécialité Prévention arrêtée par le préfet ;
 - le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- en fonction des affaires traitées :
- **un représentant des forces de l'ordre**, selon la zone de compétence, pour les visites périodiques des établissements suivants :
 - les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
 - les ERP de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, de centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
 - les ERP de type PA (établissement de plein air) ;
 - les ERP de type REF (refuges de montagnes) ;

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Le président de la commission d'arrondissement conserve la possibilité de faire appel à un représentant des forces de l'ordre dès qu'il le juge nécessaire.
Le représentant des forces de l'ordre est alors membre avec voix délibérative.

Le groupe de visite est convoqué dans les conditions décrites dans l'article 5 §b ci-dessus.

b) Attributions :

Le groupe de visite est plus spécialement adapté aux visites périodiques des ERP des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories à l'exclusion des établissements signalés comme présentant un enjeu particulier. Les autres types de visites définis à l'article 3 du présent arrêté demeurent à la charge de la commission en formation complète définie à l'article 1, soit :

- visites de réception avant ouverture ;
- visites de réception de travaux ;
- visites périodiques d'ERP sous avis défavorables ;
- visites périodiques d'ERP avec locaux à sommeil ;
- visites dont l'enjeu particulier a été signalé par l'un des membres de la commission ;
- visites inopinées des établissements ;

Néanmoins, en raison d'événements nécessitant une mobilisation accrue des agents du SIDPC, le président de la CAS a la possibilité d'adapter temporairement ces dispositions. Il en informera sans délai le SDIS par courriel et précisera le type de visites impacté ainsi que la durée.

Le groupe de visite ne rend pas d'avis et doit présenter ses conclusions à la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité de Clermont-Ferrand sous la forme d'un rapport de groupe de visite.

c) Fonctionnement :

Le rapport du groupe de visite est établi par le rapporteur à l'issue de chaque visite.

Il est conclu par une proposition d'avis signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Il permet à la CAS de délibérer lors de ses réunions en séance plénière.

Le secrétariat de la commission veille à ce que le délai entre la visite effectuée par le groupe de visite et la réunion plénière de la commission soit le plus rapproché possible et n'excède pas des délais raisonnables.

ARTICLE 9 : COMMISSION PLENIERE EN SALLE

a) Périodicité :

La CAS de Clermont-Ferrand se réunira aussi souvent que de besoin.

b) Quorum:

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 8, ou faute de l'avis écrit motivé de l' élu empêché, la commission concernée ne peut émettre d'avis.

Les élus membres qui seraient empêchés peuvent faire parvenir au secrétariat de la commission, avant la réunion de la commission, leur avis motivé par écrit sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives, à savoir : la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

c) Rapporteur:

Les rapporteurs du groupe de visite, sapeurs-pompiers titulaires du PRV2 et inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité arrêtée par le préfet, sont désignés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

d) Secrétariat :

Le secrétariat de la CAS de Clermont-Ferrand, lors de ses réunions en salle, est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

ARTICLE 10

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 17-00631 du 24 avril 2017 et entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Puy-de-Dôme.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-04-07-00003

ARRÊTÉ N°2021/RF/04

Portant application du régime forestier de
parcelles de terrain appartenant
à la commune de Chamalières, territoire
communal d Orcines

ARRÊTÉ N°2021/RF/04
**Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant
à la commune de Chamalières, territoire communal d'Orcines**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
Vu l'arrêté du 12 avril 1977 portant soumission de la forêt communale de Chamalières ;
Vu la délibération du conseil municipal de Chamalières en date du 15 mars 2019,
Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 18 janvier 2021,
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} - Relèvent du régime forestier les parcelles terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Commune de Chamalières	Orcines	AM	126	Le Colombier	00	23	04	00	23	04
		AM	481	Fourmissin	00	71	24	00	67	04(*)
		AN	318	Montjubet	00	82	04	00	81	16(*)
TOTAL					01	76	32	01	71	24

(*) exclusion de la partie goudronnée du parking

La surface totale de la forêt communale de Chamalières relevant du régime forestier sur le territoire communal d'Orcines est par conséquent arrêtée à : 17,2420 ha (01,7124 ha nouveaux ajoutés aux 15,5296 ha antérieurs).

1/2

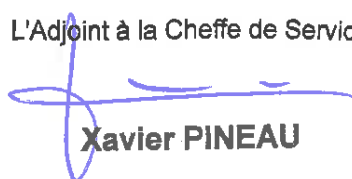
Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Chamalières par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 3 – Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Chamalières, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 7 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour La directrice départementale des territoires par intérim,
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,

P 0 / L'Adjoint à la Cheffe de Service



Xavier PINEAU

Caroline Mauduit

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-04-07-00002

DÉCISION RELATIVE AUX DÉPLACEMENTS
EFFECTUES DANS LE CADRE
DES SUIVIS NOCTURNES EN 2021 de
populations de CERVIDES
DANS LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-Dôme
(CERF ELAPHE)



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**DÉCISION RELATIVE AUX DÉPLACEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE
DES SUIVIS NOCTURNES EN 2021 DE POPULATIONS DE CERVIDES
DANS LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
(CERF ELAPHE)**

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié le 31 juillet 1989 relatif à divers procédés de chasse et notamment son article 11 bis,

Vu la demande du 10 mars 2021 formulée par le Président de la Fédération des Chasseurs du Puy de Dôme pour dérogation du respect du couvre-feu en vue de réaliser des comptages de cervidés,

Vu les listes de bénévoles transmises le 7 avril 2021 par la Fédération des Chasseurs du Puy de Dôme,

Considérant qu'il est nécessaire que les comptages kilométriques annuels réalisés depuis plusieurs années par la fédération des chasseurs du Puy-de-Dôme puissent continuer à être menés afin de suivre l'évolution des populations locales de cerfs élaphe, et que ces données sont nécessaires aux missions et à la prise de décisions par les services de l'État, notamment dans la recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique,

Considérant que ces suivis nocturnes correspondent à des missions d'intérêt général,

DÉCIDE :

Article 1

A titre dérogatoire aux mesures instituées par le couvre-feu et l'état d'urgence sanitaire, les déplacements effectués par les personnes listées en annexe 1 (bénévoles) lorsqu'ils ont pour but d'intervenir dans le le cadre des opérations décrites à l'article 2 et dans les conditions précisées à l'article 3, ont le caractère de « déplacement aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », au sens du 8° du I de l'article 4 du décret susvisé.

Article 2

Les opérations de comptages nocturnes de cervidés sont effectuées à compter de la date de signature de la présente décision et jusqu'au 30 avril. Elles consistent à réaliser :

- le suivi des populations de cerfs élaphe par des comptages au phare dans le département du Puy-de-dôme.

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Téi : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Cette décision couvre la durée nécessaire au trajet domicile-site de prospection, la durée de l'inventaire sur les trajets d'observation, et le retour au domicile.

Article 3

Les conditions des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé. En complément :

- la manipulation d'un même outil ou matériel par plusieurs personnes est proscrite, en cas d'impossibilité le port de gants est alors obligatoire.
- les consignes d'organisation et de sécurité sont données à l'extérieur et tout regroupement dans un bâtiment est interdit. De même les moments de convivialités avant ou après les opérations sont interdits.
- lors des déplacements liés à ces opérations, le nombre de personnes est limité à trois par véhicule avec port du masque obligatoire.

Les personnes visées à l'article 1 souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munies d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Article 4

Le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux bénéficiaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires par intérim


Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 1
à la décision relative aux déplacements effectués dans le cadre
des suivis nocturnes des populations de cervidés
(Cerf élaphe) dans le département du Puy-de-Dôme

Liste des personnes autorisées à effectuer les opérations de suivi

COMMUNES	PARTICIPANTS
AUGNAT	GERENTES BRUNO
	RIBEYROLLES DAVID
	BERCIAUD FREDDY
APCHAT	PEYRELIER ALAIN
	THERME CEDRIC
	DURAND PHILIPPE
	ANGLARET SYLVIANE
	BONNET STEPHANE
	ANGLARET FRANCOIS
	BOYER JEAN-MARC
	LEVET GERARD
	ANGLARET DANIEL
	GRANGE RICHARD
	SICARD ROGER
	MORICEAU ISABELLE
	BUFFET NICOLAS
MORIAT	TIXIDRE JEAN-CHARLES
	MARANDON CYRIL
	TIXIDRE ALPHONSE
	TIXIDRE ROMAIN
ARDES SUR COUZE	MAZIN JEAN-CLAUDE
	MORIOL THIERRY
	MICHALON AXEL
	DOMME PASCALE
	BUFFAY NICOLAS
	LASSAGNE FABRICE
	GUILLY ALAIN
	LOPEZ MANU

ANNEXE 1 (SUITE)
à la décision relative aux déplacements effectués dans le cadre
des suivis nocturnes des populations de cervidés
(Cerf élaphe) dans le département du Puy-de-Dôme
Liste des personnes autorisées à effectuer les opérations de suivi

COMMUNES	PARTICIPANTS
LA CHAPELLE MARCOSSE	AUBEUF JEROME
	PINTO MICKAEL
	BONNET STEPHANE
	VIDAL SERGE
	AUBEUF MICHEL
	DAUCHE ERIC
ST GERVAZY	COMPTOUR BENOIT
	BARTHOMEUF GUY
	BARTHOMEUF JULIEN
	MAREUGE DIDIER
	CLEMENTE SERGE
RENTIERES	CLEMENTE GUY
	PAUL ALEXANDRE
	VIDAL ALEXANDRE
	DURAND ALAIN
	PUECH CLEMENT
	CHABRILLAT JEAN-LUC
	MALLET JEAN-LOUIS
	COMPTOUR BENOIT
	MOMPLOT MICKAEL

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

63-2021-04-12-00001

Arrêté 2021-N-06

**Arrêté temporaire
n° 2021-N-06
réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 20-01624 du 24 août 2020 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-005 du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2021 ;

Considérant que les travaux de réfection de murs de soutènement de l'A75, situés aux PR 24+770, 25+974 et 26+050 sens 2 (sud/nord), sur le territoire de la commune de Saint-Yvoine, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de réfection de murs de soutènement de l'A75, situés aux PR 24+770, 25+974 et 26+050 sens 2 (sud/nord), sur le territoire de la commune de Saint-Yvoine, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du :

- lundi 3 mai au jeudi 6 mai 2021,
- lundi 17 mai au jeudi 20 mai 2021,
- mardi 25 mai au jeudi 27 mai 2021,
- lundi 31 mai au jeudi 3 juin 2021,
- lundi 7 juin au jeudi 10 juin 2021,
- lundi 14 juin au jeudi 17 juin 2021.

Les restrictions de circulation seront levées la nuit en cas d'utilisation d'une signalisation lumineuse.

Art. 3. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La voie lente de l'A75 sera neutralisée du PR 26+400 au PR 24+650 suivant :

- les schémas F.213a et B1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2 (signalisation traditionnelle),
- le schéma F.213b du manuel du chef de chantier volume 2 (signalisation lumineuse).

Art. 4. - Le passage des transports exceptionnels de largeur supérieure à 4,20 m, sera interdit au niveau de la zone des travaux durant toute la durée du chantier.

Art. 5. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 7. - La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairie de Saint-Yvoine.

Fait à Issoire, le 12 avril 2021

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects d Auvergne

63-2021-04-07-00001

Décision 2021/2 du directeur régional à
Clermont-Ferrand portant subdélégation de la
signature du directeur interrégional à Lyon

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

CLERMONT-FERRAND, LE 7 AVR. 2021

DR Clermont-Ferrand
8 RUE RABANESSE
63012 CLERMONT-FERRAND
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : TAILLANDIER David
Téléphone : 09 70 27 32 59
Télécopie : 04 73 34 79 30
Mél : dr-auvergne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/2 du directeur régional à CLERMONT-FERRAND portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

TAILLANDIER David



Annexe I à la décision n° 2021/2 du 7 avr. 2021 du directeur régional TAILLANDIER David

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

Annexe II à la décision n° 2021/2 du 7 avr. 2021 du directeur régional *TAILLANDIER David*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
------------	----------	------------	-------	--------	-------------

Annexe III à la décision n° 2021/2 du 7 avr. 2021 du directeur régional *TAILLANDIER David*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DEBENNE Stan	15000	7500	1500	15000
LABBAYE Philippe	15000	7500	1500	15000
QUINSAT Pascale	15000	7500	1500	15000
TORREGROSSA Bruno	15000	7500	1500	15000
RIOU Michel	15000	7500	1500	15000
TERNON Sylvie	15000	7500	1500	15000
BLANCHER Bruno	7500	3000	500	7500
BURGUE Guy	7500	3000	500	7500
CHADFAUX Sophie	7500	3000	500	7500
CHAPET Pascal	15000	7500	1500	15000
CHEVALIER Sebastien	7500	3000	500	7500
DEVAUX Isabelle	15000	7500	1500	15000
FERRY Carole	7500	3000	500	7500
FORASTE Claire	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Sylvie	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Vincent	15000	7500	1500	15000
GENET Nicolas	15000	7500	1500	15000
LACOSTE Benedicte	7500	3000	500	7500
LARSONNEUR Victorien	7500	3000	500	7500
LAURENCON Loic	15000	7500	1500	15000
LE MEUR Vincent	7500	3000	500	7500
LEGER Jean-Marc	7500	3000	500	7500
LONGERINAS Thierry	7500	3000	500	7500
MAITRIAS Guillaume	15000	7500	1500	15000
MALLET Benjamin	7500	3000	500	7500
MARNAT Antoine	15000	7500	1500	15000
MEHEL Françoise	15000	7500	1500	15000
MICHAUD Sebastien	15000	7500	1500	15000

MULLER Jane-Alexandra	15000	7500	1500	15000
OLLIER Frederic	15000	7500	1500	15000
OUDOUL Charles	15000	7500	1500	15000
PROST Jean-Claude	15000	7500	1500	15000
PRUGNARD Delphine	7500	3000	500	7500
RIO Gilles	15000	7500	1500	15000
ROBIN Muriel	7500	3000	500	7500
RODRIGUEZ Valerie	7500	3000	500	7500
ROLIN Isabelle	7500	3000	500	7500
SALAS Francoise	15000	7500	1500	15000
SEPULVEDA Matthieu	7500	3000	500	7500
TARDIEU Jean-Luc	15000	7500	1500	15000
TISSANDIER Laurent	7500	3000	500	7500
TOLLANCE Severine	15000	7500	1500	15000
TREBILLON Lionel	15000	7500	1500	15000
TURPIN Christophe	15000	7500	1500	15000
BONJEAN Nathalie	15000	7500	1500	15000
DESLONDES Roseline	15000	7500	1500	15000
GALTIER Philippe	15000	7500	1500	15000
GRAMOND Annie	7500	3000	500	7500
ISNARD Francine	15000	7500	1500	15000
MALASSAGNE Patrick	15000	7500	1500	15000
MALIGE Martine	15000	7500	1500	15000
MATARIN Sebastien	15000	7500	1500	15000
PATANTUONO Vincent	15000	7500	1500	15000
TIXIDRE Mauricette	15000	7500	1500	15000
SANCHEZ Joaquim	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2021/2 du 7 avr. 2021 du directeur régional TAILLANDIER David

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DEBENNE Stan	1500	10000	20000
LABBAYE Philippe	1500	10000	20000
QUINSAT Pascale	1500	5000	15000
TORREGROSSA Bruno	1500	10000	20000
RIOU Michel	3000	15000	30000
TERNON Sylvie	2000	10000	20000
BLANCHER Bruno	1500	4000	7500
BURGUE Guy	1500	4000	7500
CHADEFAUX Sophie	1500	4000	7500
CHAPET Pascal	1500	5000	15000
CHEVALIER Sebastien	1500	4000	7500
DEVAUX Isabelle	1500	5000	15000
FERRY Carole	1500	4000	7500
FORASTE Claire	1500	5000	15000
FOURNIER Vincent	1500	5000	15000
FOURNIER Sylvie	1500	5000	15000
GENET Nicolas	1500	5000	15000
LACOSTE Benedicte	1500	4000	7500
LARSONNEUR Victorien	1500	4000	7500
LAURENCON Loic	1500	5000	15000
LE MEUR Vincent	1500	4000	7500
LEGER Jean-Marc	1500	4000	7500
LONGERINAS Thierry	1500	4000	7500
MAITRIAS Guillaume	1500	5000	15000
MALLET Benjamin	1500	4000	7500
MARNAT Antoine	1500	5000	15000
MEHEL Françoise	2000	10000	20000
MICHAUD Sebastien	1500	5000	15000
MULLER Jane-Alexandra	1500	5000	15000
OLLIER Frederic	1500	5000	15000
OUDOUL Charles	1500	5000	15000
PROST Jean-Claude	1500	5000	15000
PRUGNARD Delphine	1500	4000	7500
RIO Gilles	1500	5000	15000

ROBIN Muriel	1500	4000	7500
RODRIGUEZ Valerie	1500	4000	7500
ROLIN Isabelle	1500	4000	7500
SALAS Françoise	1500	5000	15000
SEPULVEDA Matthieu	1500	4000	7500
TARDIEU Jean-Luc	2000	10000	20000
TISSANDIER Laurent	1500	4000	7500
TOLLANCE Severine	1500	5000	15000
TREBILLON Lionel	1500	5000	15000
TURPIN Christophe	2000	10000	20000
DESLONDES Roseline	1500	10000	20000
MALIGE Martine	1500	10000	20000
MATARIN Sebastien	1500	10000	20000

Annexe V à la décision n° 2021/2 du 7 avr. 2021 du directeur régional *TAILLANDIER David*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DEBENNE Stan	1500	10000	20000
LABBAYE Philippe	1500	10000	20000
QUINSAT Pascale	1500	5000	15000
TORREGROSSA Bruno	1500	10000	20000
RIOU Michel	3000	15000	30000
TERNON Sylvie	2000	10000	20000
BLANCHER Bruno	1500	4000	7500
BURGUE Guy	1500	4000	7500
CHADEFAUX Sophie	1500	4000	7500
CHAPET Pascal	1500	5000	15000
CHEVALIER Sebastien	1500	4000	7500
DEVAUX Isabelle	1500	5000	15000
FERRY Carole	1500	4000	7500
FORASTE Claire	1500	5000	15000
FOURNIER Vincent	1500	5000	15000
FOURNIER Sylvie	1500	5000	15000
GENET Nicolas	1500	5000	15000
LACOSTE Benedicte	1500	4000	7500
LARSONNEUR Victorien	1500	4000	7500
LAURENCON Loic	1500	5000	15000
LE MEUR Vincent	1500	4000	7500
LEGER Jean-Marc	1500	4000	7500
LONGERINAS Thierry	1500	4000	7500
MAITRIAS Guillaume	1500	5000	15000
MALLET Benjamin	1500	4000	7500
MARNAT Antoine	1500	5000	15000
MEHEL Françoise	2000	10000	20000
MICHAUD Sebastien	1500	5000	15000
MULLER Jane-Alexandra	1500	5000	15000
OLLIER Frederic	1500	5000	15000
OUDOUL Charles	1500	5000	15000
PROST Jean-Claude	1500	5000	15000
PRUGNARD Delphine	1500	4000	7500
RIO Gilles	1500	5000	15000

ROBIN Muriel	1500	4000	7500
RODRIGUEZ Valerie	1500	4000	7500
ROLIN Isabelle	1500	4000	7500
SALAS Françoise	1500	5000	15000
SEPULVEDA Matthieu	1500	4000	7500
TARDIEU Jean-Luc	2000	10000	20000
TISSANDIER Laurent	1500	4000	7500
TOLLANCE Severine	1500	5000	15000
TREBILLON Lionel	1500	5000	15000
TURPIN Christophe	2000	10000	20000
DESLONDES Roseline	1500	10000	20000
MALIGE Martine	1500	10000	20000
MATARIN Sebastien	1500	10000	20000

Annexe VI à la décision n° 2021/2 du 7 avr. 2021 du directeur régional TAILLANDIER David

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
MARTINAND Maryse	100000	100000
RIOU Michel	100000	100000
TERNON Sylvie	60000	60000
DEVAUX Isabelle	40000	40000
FOURNIER Sylvie	40000	40000
GENET Nicolas	40000	40000
MEHEL Françoise	60000	60000
MICHAUD Sébastien	40000	40000
OUDOUL Charles	40000	40000
TARDIEU Jean-Luc	60000	60000
TURPIN Christophe	60000	60000

Annexe VII à la décision n° 2021/2 du 7 avr. 2021 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
RIOU Michel	1500	7500	15000
TERNON Sylvie	1500	5000	10000
BLANCHER Bruno	1000	3000	3000
BURGUE Guy	1000	3000	3000
CHADEFAUX Sophie	1000	3000	3000
CHAPET Pascal	1000	3000	3000
CHEVALIER Sebastien	1000	3000	3000
DEVAUX Isabelle	1000	3000	3000
FERRY Carole	1000	3000	3000
FORASTE Claire	1000	3000	3000
FOURNIER Sylvie	1000	3000	3000
FOURNIER Vincent	1000	3000	3000
GENET Nicolas	1000	3000	3000
LACOSTE Benedicte	1000	3000	3000
LARSONNEUR Victorien	1000	3000	3000
LAURENCON Loic	1000	3000	3000
LE MEUR Vincent	1000	3000	3000
LEGER Jean-Marc	1000	3000	3000
LONGERINAS Thierry	1000	3000	3000
MAITRIAS Guillaume	1000	3000	3000
MALLET Benjamin	1000	3000	3000
MARNAT Antoine	1000	3000	3000
MEHEL Francoise	1500	5000	10000
MICHAUD Sebastien	1000	3000	3000
MULLER Jane-Alexandra	1000	3000	3000
OLLIER Frederic	1000	3000	3000
OUDOUL Charles	1000	3000	3000
PROST Jean-Claude	1000	3000	3000
PRUGNARD Delphine	1000	3000	3000
RIO Gilles	1000	3000	3000
ROBIN Muriel	1000	3000	3000
RODRIGUEZ Valerie	1000	3000	3000
ROLIN Isabelle	1000	3000	3000
SALAS Francoise	1000	3000	3000
SEPULVEDA Matthieu	1000	3000	3000

TARDIEU Jean-Luc	1500	5000	10000
TISSANDIER Laurent	1000	3000	3000
TOLLANCE Severine	1000	3000	3000
TREBILLON Lionel	1000	3000	3000
TURPIN Christophe	1500	5000	10000
MALIGE Martine	200	1000	2000
MATARIN Sebastien	200	1000	2000

Annexe VIII à la décision n° 2021/2 du 7 avr. 2021 du directeur régional *TAILLANDIER David*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
RIOU Michel	1500	7500	15000
TERNON Sylvie	1500	5000	10000
BLANCHER Bruno	1000	3000	3000
BURGUE Guy	1000	3000	3000
CHADEFAUX Sophie	1000	3000	3000
CHAPET Pascal	1000	3000	3000
CHEVALIER Sebastien	1000	3000	3000
DEVAUX Isabelle	1000	3000	3000
FERRY Carole	1000	3000	3000
FORASTE Claire	1000	3000	3000
FOURNIER Vincent	1000	3000	3000
FOURNIER Sylvie	1000	3000	3000
GENET Nicolas	1000	3000	3000
LACOSTE Benedicte	1000	3000	3000
LARSONNEUR Victorien	1000	3000	3000
LAURENCON Loic	1000	3000	3000
LE MEUR Vincent	1000	3000	3000
LEGER Jean-Marc	1000	3000	3000
LONGERINAS Thierry	1000	3000	3000
MAITRIAS Guillaume	1000	3000	3000
MALLET Benjamin	1000	3000	3000
MARNAT Antoine	1000	3000	3000
MEHEL Françoise	1500	5000	10000
MICHAUD Sebastien	1000	3000	3000
MULLER Jane-Alexandra	1000	3000	3000
OLLIER Frederic	1000	3000	3000
OUDOUL Charles	1000	3000	3000
PROST Jean-Claude	1000	3000	3000
PRUGNARD Delphine	1000	3000	3000
RIO Gilles	1000	3000	3000
ROBIN Muriel	1000	3000	3000
RODRIGUEZ Valerie	1000	3000	3000
ROLIN Isabelle	1000	3000	3000
SALAS Françoise	1000	3000	3000
SEPULVEDA Matthieu	1000	3000	3000

TARDIEU Jean-Luc	1500	5000	10000
TISSANDIER Laurent	1000	3000	3000
TOLLANCE Severine	1000	3000	3000
TREBILLON Lionel	1000	3000	3000
TURPIN Christophe	1500	5000	10000
MALIGE Martine	200	1000	2000
MATARIN Sebastien	200	1000	2000

Version anonymisée de la décision 2021/2 du directeur régional à CLERMONT-FERRAND portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

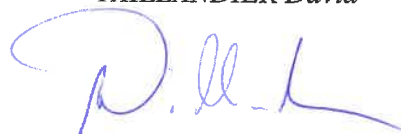
Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
TAILLANDIER David



**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/2 du 7 avr. 2021 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/2 du 7 avr. 2021 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/2 du 7 avr. 2021 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	-------------------------	-----------------------	----------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/2 du 7 avr. 2021 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 40287	1500	10000	20000
Matricule 40979	1500	10000	20000
Matricule 41361	1500	5000	15000
Matricule 42534	1500	4000	7500
Matricule 43226	1500	5000	15000
Matricule 43733	1500	10000	20000
Matricule 43741	1500	10000	20000
Matricule 44284	3000	15000	30000
Matricule 44416	1500	5000	15000
Matricule 44674	1500	4000	7500
Matricule 44985	2000	10000	20000
Matricule 44994	1500	5000	15000
Matricule 45172	1500	4000	7500
Matricule 45549	1500	5000	15000
Matricule 45559	2000	10000	20000
Matricule 46619	1500	10000	20000
Matricule 50072	1500	4000	7500
Matricule 50340	1500	4000	7500
Matricule 50948	1500	5000	15000
Matricule 52032	2000	10000	20000
Matricule 52388	1500	4000	7500
Matricule 52646	1500	5000	15000
Matricule 53162	1500	5000	15000
Matricule 53308	1500	5000	15000
Matricule 53335	1500	10000	20000
Matricule 53795	2000	10000	20000
Matricule 54349	1500	5000	15000
Matricule 54638	1500	5000	15000
Matricule 55100	1500	4000	7500

Matricule 55188	1500	4000	7500
Matricule 55676	1500	4000	7500
Matricule 55754	1500	5000	15000
Matricule 56132	1500	5000	15000
Matricule 56971	1500	4000	7500
Matricule 57029	1500	4000	7500
Matricule 57322	1500	4000	7500
Matricule 58729	1500	5000	15000
Matricule 59006	1500	5000	15000
Matricule 59402	1500	5000	15000
Matricule 59694	1500	4000	7500
Matricule 59774	1500	4000	7500
Matricule 59848	1500	4000	7500
Matricule 60204	1500	4000	7500
Matricule 60233	1500	5000	15000
Matricule 60288	1500	5000	15000
Matricule 61897	1500	5000	15000
Matricule 63532	1500	4000	7500

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/2 du 7 avr. 2021 du directeur régional
TAILLANDIER David

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/2 du 7 avr. 2021 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/2 du 7 avr. 2021 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 40287	200	1000	2000
Matricule 42534	1000	3000	3000
Matricule 43226	1000	3000	3000
Matricule 44284	1500	7500	15000
Matricule 44416	1000	3000	3000
Matricule 44674	1000	3000	3000
Matricule 44985	1500	5000	10000
Matricule 44994	1000	3000	3000
Matricule 45172	1000	3000	3000
Matricule 45549	1000	3000	3000
Matricule 45559	1500	5000	10000
Matricule 46619	200	1000	2000
Matricule 50072	1000	3000	3000
Matricule 50340	1000	3000	3000
Matricule 50948	1000	3000	3000
Matricule 52032	1500	5000	10000
Matricule 52388	1000	3000	3000
Matricule 52646	1000	3000	3000
Matricule 53162	1000	3000	3000
Matricule 53308	1000	3000	3000
Matricule 53795	1500	5000	10000
Matricule 54349	1000	3000	3000
Matricule 54638	1000	3000	3000
Matricule 55100	1000	3000	3000
Matricule 55188	1000	3000	3000
Matricule 55676	1000	3000	3000
Matricule 55754	1000	3000	3000
Matricule 56132	1000	3000	3000
Matricule 56971	1000	3000	3000
Matricule 57029	1000	3000	3000

Matricule 57322	1000	3000	3000
Matricule 58729	1000	3000	3000
Matricule 59006	1000	3000	3000
Matricule 59402	1000	3000	3000
Matricule 59694	1000	3000	3000
Matricule 59774	1000	3000	3000
Matricule 59848	1000	3000	3000
Matricule 60204	1000	3000	3000
Matricule 60233	1000	3000	3000
Matricule 60288	1000	3000	3000
Matricule 61897	1000	3000	3000
Matricule 63532	1000	3000	3000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/2 du 7 avr. 2021 du directeur régional
TAILLANDIER David

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

63_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale du
Puy-de-Dôme

63-2021-04-09-00001

ARRETE MODIFICATIF CDEN FEVRIER 2021
CARTE SCOLAIRE



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Puy-de-Dôme

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

VU l'article 42 du décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

VU l'article D 211-9 du code de l'éducation

VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré public

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 28 janvier 2021

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 5 février 2021

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 22 février 2021

VU l'article 42 du décret 2011-184

VU l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020

ARRETE
(Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 mars 2021)

Article 1 :

La mesure suivante figurant à l'article 1-3 de l'arrêté de carte scolaire du 22 mars 2021 est modifiée comme suit :

Ecoles R.P.C. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
RIOM LIMAGNE	SAYAT maternelle	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes

Est remplacée par :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
RIOM LIMAGNE	SAYAT maternelle Argnat	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes

Article 2 :

Madame la Secrétaire générale de la Direction académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 9 avril 2021

**Le Directeur académique
des services de l'Education nationale
du Puy-de-Dôme**
signé
Michel ROUQUETTE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-06-00011

Arrêté préfectoral interdépartemental
n°20210625 du 6 avril 2021 portant modification
de la Commission Interdépartementale
d'Agrément des dépanneurs sur autoroutes sur le
réseau concédé à APRR avec intégration de la
RN79



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

ARRÊTÉ 2021

portant extension du secteur géographique de compétence
de la commission interdépartementale d'agrément
des dépanneurs aux autoroutes concédées
à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR)
A71 - A 714 - A719 - A710 W - A 75 et RN 79 (future A79)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210625

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la circulaire du 25 avril 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national et les cahiers des charges type, véhicules légers et lourds joints,

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 4 juillet 1991 instituant une commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur l'A71 concédée à la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR),

VU l'arrêté préfectoral n°20202348 du 4 décembre 2020, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

Considérant la nécessité de réorganiser le système de dépannage-remorquage des véhicules légers ou des poids-lourds en panne ou accidentés sur le réseau autoroutier A71, A714, A719, A710 W, A75 et la Route Nationale 79 concédés à APRR et la société Autoroute de Liaison Atlantique Europe (ALIAE), de manière à assurer en toutes circonstances la sécurité et la continuité du trafic, et qu'en conséquence il y a lieu d'étendre le secteur de compétence géographique de la Commission Interdépartementale d'Agrément des dépanneurs, créée le 4 juillet 1991,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le secteur géographique de compétence de la Commission Interdépartementale d'Agrément (CIA) des dépanneurs sur autoroutes concédées, constituée par arrêté interdépartemental du 4 juillet 1991, est étendu aux sections d'autoroutes concédées aux sociétés APRR et ALIAE suivantes :

Autoroute	Département	PR Début	PR Fin	Concessionnaire	Exploitant
A71	Cher	209.780	274.194	APRR	
	Allier	274.194	352.750		
	Puy de Dôme	352.750	388.550		

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand - Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

A75	Puy de Dôme	0	10.475	APRR	APRR
A710W	Puy de Dôme	10.970	12.490		
A714	Allier	0	10.425		
A719	Allier	0	22.726		
RN79 (future A79)	Allier	0.225	3.463		
RN79 (future A79)	Allier	3.463	91.938	ALIAE	
	Saône et Loire	91.938	93.151		

Sont concernés les centres d'entretien : de Levet (18), Maillet (03), Montmarault (03), Dompierre-sur-Bresbre (03), Gannat (03) et Riom (63).

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur d'exploitation de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) ou son représentant et la Directrice d'exploitation de la société ALIAÉ ou son représentant, sont intégrés en tant que membres associés à la Commission Interdépartementale d'Agrément des dépanneurs sur autoroutes concédées, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant qui est composée comme suit :

Représentants des administrations :

- mesdames et messieurs les Préfets des départements de l'Allier, du Cher et de la Saône-et-Loire ou leurs représentants,
- messieurs les commandants des groupements de gendarmerie départementale de l'Allier, du Cher, du Puy-de-Dôme et de la Saône-et-Loire ou leurs représentants,
- mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Allier, du Cher, du Puy-de-Dôme ou leurs représentants,
- monsieur le directeur départemental de la protection de la population du Puy-de-Dôme,
- monsieur le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (Cellule Nationale des Contrôles sur Autoroutes),
- monsieur le directeur de la direction des infrastructures et des transports, sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA).

Représentants des organisations professionnelles :

- monsieur le président du Conseil national des professionnels de l'automobile ou son représentant,
- monsieur le président de la fédération nationale de l'artisanat automobile ou son représentant.

Représentants des usagers :

- monsieur le président de l'Automobile Club d'Auvergne ou son représentant,
- monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs « Que Choisir » du Puy-de-Dôme ou son représentant.

Ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes les membres de la commission ayant un intérêt direct (familial ou économique) à la candidature examinée et dont l'impartialité, dans cette hypothèse, pourrait être mise en cause.

ARTICLE 3 :

La Commission Interdépartementale d'Agrément des dépanneurs sur autoroutes concédées se réunit sans condition de quorum au moins une fois par an, sur proposition de la société concessionnaire et sur invitation du président de la commission.

La société APRR est chargée de l'ordre du jour des séances, de l'établissement d'un rapport de l'activité de dépannage de l'année écoulée sur les sections mentionnées à l'article 1^{er} et de la transmission des dossiers au préfet.

La société APRR est chargée de l'ordre du jour des séances, de l'établissement d'un rapport de l'activité de dépannage de l'année écoulée sur les sections mentionnées à l'article 1^{er} et de la transmission des dossiers au préfet.

ARTICLE 4 :

Outre la délivrance des agréments des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers et de véhicules lourds sur les réseaux APRR et ALIAE mentionnés à l'article 1^{er}, la commission est amenée, sur demande du gestionnaire de voirie, à émettre un avis sur :

- une suspension de contrat d'une durée supérieure à trois mois ;
- un renouvellement de suspension de contrat si la durée cumulée de ces suspensions est supérieure à trois mois depuis la dernière commission ;
- une demande de suspension, à titre conservatoire, faite par une administration ou par les forces de police ou de gendarmerie ;
- une demande de résiliation ;
- l'amélioration de l'organisation locale du dépannage.

ARTICLE 5 :

Dans la continuité d'une procédure d'Appel d'Offres pour renouvellement d'agréments dépannage et afin d'assurer la continuité 24h/24h du service de dépannage, les sociétés APRR ou ALIAE pourront délivrer des agréments provisoires aux dépanneurs et ce, jusqu'à la tenue de la prochaine commission qui validera ou non ces agréments.

ARTICLE 6 :

- Mesdames les secrétaires générales des préfetures de l'Allier, du Cher, du Puy-de-Dôme, Monsieur le secrétaire générale de la préfeture de Saône-et-Loire,
 - Madame la Directrice et Monsieur le Directeur d'exploitation des sociétés concessionnaires ALIAE et APRR,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de cette instance et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfeture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **6 AVR. 2021**

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Fait à Moulins, le **19 MARS 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Fait à Bourges, le **05 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Régine LEDUC

Fait à Mâcon, le **25 FEV. 2021**

Le préfet,

Julien CHARLES

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-06-00009

Autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées entre Lempdes et Mur-sur-Allier



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210631

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées**
pour l'exécution de levés topographiques,
de sondages, d'études spécifiques et
de délimitation de parcelles nécessaires
au projet d'aménagement d'une voie cyclable entre
Lempdes et Mur-sur-Allier

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du **29 mars 2021** par laquelle le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme demande l'autorisation, pour le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres, de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une voie cyclable entre Lempdes et Mur-sur-Allier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t e :

Article 1 :

Le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres (géomètres, prestataires...), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques (études géotechniques...) et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une voie cyclable entre Lempdes et Mur-sur-Allier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le conseil départemental, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le conseil départemental devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil départemental ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Copie en sera adressée à M. le Président du conseil départemental.

Copie en sera également adressée à MM les Maires de Lempdes et Mur-sur-Allier qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires de Lempdes et Mur-sur-Allier adresseront en préfecture un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, les maires de Lempdes et Mur-sur-Allier, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

18, boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-08-00001

arrêté 2021 0633 du 08/04/21 relatif à la CCDSA,
ses sous-commissions et ses CAS



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Clermont-Ferrand, le **08 AVR. 2021**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20210633
relatif à la Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.)
à ses Sous-Commissions Spécialisées
et aux Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité (C.A.S.)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code du Travail ;
- Vu** le Code Forestier ;
- Vu** le Code du Sport;
- Vu** le décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L 111-3-1 du Code de l'Urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016, relatif à la participation des services de police nationale et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 décembre 2020 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-02950 du 15 décembre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité;

SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet, directeur de cabinet;

ARTICLE 1^{er}: Il est créé, dans le département du Puy-de-Dôme, une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.), des Sous-Commissions Départementales Spécialisées et des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité (C.A.S.) contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Le présent arrêté comporte six titres :

- I – Attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- II – Composition et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- III – Sous-Commissions Spécialisées de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- IV – Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité,
- V – Dispositions communes à la Commission Départementale, aux Sous-Commissions Départementales et aux Commissions d'Arrondissement,
- VI – Dispositions spécifiques applicables aux Établissements Recevant du Public et aux Immeubles de Grande Hauteur.

TITRE I

Attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

ARTICLE 2

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Elle peut être consultée sur toute question relative à la sécurité civile, les installations ouvertes au public et l'occupation de la voirie, par exemple à l'occasion d'une manifestation relevant de la réglementation applicable aux grands rassemblements. A cet égard, les propositions émises par la CCDSA ne prennent en compte que les aspects relevant de la sécurité civile et non les mesures de maintien de l'ordre public.

Cette possibilité de faire appel à la capacité de réflexion d'une instance inter-services n'est pas une formalité substantielle préalable à la prise d'un acte. Les projets de plans de secours peuvent aussi lui être soumis pour avis. Les avis rendus par la CCDSA et ses sous-commissions ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

A - La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur (ERP/IGH) conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est également compétente pour examiner la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R 1334-26 du Code de la Santé Publique pour les Immeubles de Grande Hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégories.

B – L'accessibilité aux personnes handicapées

C – L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues par les articles L312-1 et suivants du code du sport.

D – Les prescriptions d'information, d'alerte et évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et stationnement des caravanes, conformément aux dispositions de l'article R 125-15 du Code de l'Environnement.

E – La protection des forêts contre les risques d'incendie.

F – Les études de sécurité publique prévues conformément aux articles R114-1, R311-5-1, R311-6, R424-5-1 du Code de l'Urbanisme et R123-15 du Code de la Construction.

G – La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du Code de la Voirie Routière, 29 du décret n°2017-440.

H – Les dérogations aux règles de prévention d’incendie et d’évacuation des lieux de travail

ARTICLE 3

Le Préfet peut consulter la commission en formation plénière ou en formations spécialisées :

a) sur toute question relative à la sécurité civile, notamment dans les domaines suivants :

- la prévention et la prévision des risques de toute nature,
- les dispositions ORSEC,
- les mesures prévues pour la sécurité du public et l’organisation des secours lors des grands rassemblements.

b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 4

La CCDSA n’a pas compétence en matière de solidité.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l’article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

TITRE II

Composition et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

ARTICLE 5

Le Préfet préside la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité. Il peut se faire représenter par son Directeur de Cabinet ou un autre membre du corps préfectoral.

ARTICLE 6

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

A – Pour toutes les attributions de la commission :

a) les représentants des services de l'État :

- la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
- le Directeur Territorial du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de la Santé
- la Directrice des Sécurités du Cabinet du Préfet ou le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ou son représentant
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale
- le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- le Directeur de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

b) le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

c) trois Conseillers Départementaux désignés par le Conseil Départemental et trois Maires désignés par le Président de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme

B – En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est concerné pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ; il peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil d'établissement public.

C – En ce qui concerne les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte

D – En ce qui concerne l’accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, représentant les différents types de handicaps

et, en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements
- trois représentants des propriétaires et exploitants d’établissements recevant du public
- quatre personnes qualifiées en matière de transports.

E – En ce qui concerne l’homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son suppléant
- un représentant de chaque fédération sportive concernée
- un représentant de l’organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs

F – En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d’incendie :

- un représentant de l’Office National des Forêts
- un représentant des comités communaux des feux de forêts
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier

G – En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

- le Président de la Fédération Régionale de l’Hôtellerie de plein air Auvergne ou son représentant

ARTICLE 7

La commission se réunit :

- du jour,
- pour information de manière facultative sur convocation de son président qui fixe l’ordre
 - pour émettre un avis à l’autorité de police dans les domaines de compétences définis à l’article 2,

La convocation doit intervenir au moins dix jours avant la date de la réunion. Ce délai ne s’applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d’Accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l’ordre du jour, parmi ceux mentionnés à l’article 6 (A,a et b)
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l’article 6 (A, a et b)
- présence du Maire de la commune concernée, de l’adjoint ou du conseiller municipal qu’il aura désigné.

La présence du maire de la ou des communes concernées, de l'adjoint ou du conseiller municipal qu'il aura désigné est facultative pour :

- les dossiers d'agenda d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation,
- les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission émet un avis « favorable » ou « défavorable » sur chacun des dossiers qu'elle étudie.

En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Toute réunion de la commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, signé par le Président et transmis à chaque membre.

ARTICLE 9

Le Préfet nomme les membres de la commission ainsi que leurs représentants, à l'exception des Conseillers Départementaux et des Maires.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'Officier.

ARTICLE 10

Le secrétariat de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la direction des sécurités du Cabinet du Préfet.

TITRE III
Des sous-commissions et formations spécialisées de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

ARTICLE 11

Au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, il est créé sept sous-commissions départementales spécialisées suivantes :

- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP/IGH)
- sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives
- sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues
- sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport
- sous-commission départementale pour la sécurité publique

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

ARTICLE 12

Les sous-commissions citées à l'article 11 sont présidées :

- soit par un membre du corps préfectoral ou par le directeur du cabinet
- soit par le directeur ou son représentant désigné aux chapitres suivants.

ARTICLE 13

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du Maire de la commune concernée ou de l'Adjoint ou du Conseiller Municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer : cet avis écrit motivé sera communiqué par les Maires, Adjoints ou Conseillers Municipaux qui ne pourraient pas se déplacer pour se rendre aux réunions des sous-commissions. Il devra être fourni préalablement à toute réunion.

La présence du maire de la ou des communes concernées, de l'adjoint ou du conseiller municipal qu'il aura désigné est facultative pour :

- les dossiers d'agenda d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation,
- les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

ARTICLE 14

Toutes formations spécialisées peuvent être créées par arrêté préfectoral au sein de la CCDSA dans son champ de compétences, étant sauves les attributions des sous-commissions: leurs avis ont valeur d'avis de la CCDSA.

ARTICLE 15

Chaque sous-commission applique la réglementation qui lui est propre, est constituée de membres et de présidents en partie distincts, et possède son propre secrétariat.

Chaque secrétariat définit, pour ce qui le concerne, les règles de fonctionnement des sous-commissions départementales et en renouvelle les membres, le cas échéant, par arrêté distinct.

Chapitre 1^{er}
**De la sous-commission départementale pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

ARTICLE 16

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est compétente, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour :

- examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation, que l'exécution de ces projets soit ou non subordonnée à l'obtention d'un permis de construire des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, des établissements spéciaux et des établissements pénitentiaires,

- procéder aux visites préalables à l'ouverture et aux contrôles périodiques ou inopinés des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, des établissements spéciaux et des établissements pénitentiaires.

ARTICLE 17

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur peut être présidée par :

- un membre du Corps Préfectoral ;
- la Directrice des Sécurités du Cabinet du Préfet ou le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être suppléé par son adjoint en titre, titulaire du PRV2 ;
- le Directeur Départemental des Territoires ou son adjoint en titre.

S'agissant des visites d'établissements sur site par la sous-commission dans sa formation plénière, la présidence est arrêtée par le secrétariat de la sous-commission après concertation avec les membres titulaires susceptibles d'assurer cette présidence. Elle est attribuée au Sous-Préfet de l'arrondissement où l'établissement faisant l'objet de la visite est implanté et au Directeur de Cabinet ou son représentant en ce qui concerne les établissements implantés dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand. Les convocations sont transmises par le secrétariat de la sous-commission.

A – Sont membres avec voix délibérative :

- **la Directrice des Sécurités du Cabinet du Préfet ou le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, fonctionnaire de catégorie A** pour toutes les études de dossiers et toutes les visites des établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, les établissements spéciaux et les établissements pénitentiaires.

- **le Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour toutes les études de dossiers et toutes les visites** des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, établissements spéciaux et établissements pénitentiaires.

Ce service est représenté par un Sapeur-Pompier titulaire du PRV2, inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité prévention arrêtée par le Préfet.

Il est le rapporteur de la sous-commission et présente à ce titre les dossiers, prescriptions et propositions d'avis.

- **la Direction Départementale des Territoires ou son représentant pour toutes les études de dossiers** relatives aux établissements recevant du public, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements spéciaux et aux établissements pénitentiaires.

La présence du représentant de la Direction Départementale des Territoires est obligatoire pour les visites de réception avant ouverture au public, les visites de réception avant la réouverture des établissements fermés plus de dix mois et les visites de réception de travaux concernant :

- les ERP des 1ère, des 2ème et 3ème catégories
- les établissements spéciaux de plus de 300 personnes (CTS, PA, GA ,SG, REF, et OA) et PS de plus de 250 véhicules
- les établissements pénitentiaires

- selon la zone de compétence, **le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique** ou son représentant, **le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale** ou son représentant **pour toutes les études de dossiers, et toutes les visites relatives aux ERP suivants :**

- les ERP de 1 ère catégorie ;
- les Immeubles de Grande Hauteur ;
- les établissements de type P (salle de danse et salles de jeux),
- les établissements de type REF (refuges de montagne),
- les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires;
- les établissements de type R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement;
- les établissements de type GA : gares ;
- les établissements de type PA : établissements de plein air ;
- les établissements sous avis défavorables sans distinction de type ou de catégorie
- tous types et catégorie d'ERP pour les visites inopinées;

- **le Maire** de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

- **le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires** territorialement compétent ou son suppléant fonctionnaire de catégorie A, pour l'examen de permis de construire et d'éventuels modificatifs des établissements pénitentiaires, en application de l'arrêté du 18 juillet 2006 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle,

- **l'organisme d'inspection de sécurité incendie de la SNCF** pour l'examen des demandes d'autorisations de travaux des gares de la SNCF.

- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, non mentionnés supra, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le président de la sous-commission départementale conserve la possibilité de faire appel à un représentant de la DDT, à un représentant du Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ou un représentant du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale selon la zone de la compétence, dès qu'il le juge nécessaire.

B- est membre, à titre consultatif, :

- un représentant de l'ordre des architectes.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 18

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Un planning prévisionnel des présidences des réunions consacrées à l'étude des projets est établi par le secrétariat de la sous-commission après concertation avec les membres titulaires susceptibles d'assurer cette présidence. Ce planning est transmis en début d'année à l'ensemble des membres titulaires de la sous-commission par le secrétariat de cette dernière.

ARTICLE 19

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, les établissements spéciaux et les établissements pénitentiaires

Il est constitué conformément à l'article 20 et peut effectuer les visites suivantes :

- visites de contrôle, périodiques ou inopinées des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, les établissements spéciaux et les établissements pénitentiaires.
- visites de réception de travaux au sein des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur déjà ouverts au public, les établissements spéciaux et les établissements pénitentiaires.

Les visites de réception avant ouverture ou réouverture ne pourront être effectuées que par la sous-commission dans sa forme plénière.

ARTICLE 20

Ce groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur comprend obligatoirement :

- **le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours** ou l'un de ses représentants titulaires du PRV2, inscrits sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité prévention arrêtée par le Préfet

- **le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné**

- **la Direction Départementale des Territoires ou son représentant**

La présence du représentant de la Direction Départementale des Territoires est obligatoire pour les visites de réception avant ouverture au public, les visites de réception avant la réouverture des établissements fermés plus de dix mois et les visites de réception de travaux concernant :

- les ERP des 1ère, des 2ème et 3ème catégories
- les établissements spéciaux de plus de 300 personnes (CTS, PA, GA ,SG, REF, et OA) et PS de plus de 250 véhicules
- les établissements pénitentiaires

- selon la zone de compétence, **le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique** ou son représentant, **le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale** ou son représentant pour toutes les visites relatives aux ERP suivants :

- les ERP de 1 ère catégorie
- les Immeubles de Grande Hauteur
- les établissements de type P (salle de danse et salles de jeux)
- les établissements de type REF (refuges de montagne)
- les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires
- les établissements de type R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
- les établissements de type GA : gares
- les établissements de type PA : établissements de plein air
- les établissements sous avis défavorables sans distinction de type ou de catégorie
- les visites inopinées de tous types d'ERP

Le président de la sous-commission départementale conserve la possibilité de faire appel à un représentant de la DDT, à un représentant du Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ou un représentant du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale selon la zone de la compétence, dès qu'il le juge nécessaire.

ARTICLE 21

Le Chef de Centre de Sapeurs-Pompiers territorialement compétent peut assister le groupe de visite avec voix consultative ou se faire représenter par un sapeur pompier du centre.

ARTICLE 22

En l'absence de l'un des membres désignés dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

ARTICLE 23

Ce groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé par tous les membres présents visés à l'article 20, en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer lors de ses séances bi-mensuelles en salle, présidées selon les modalités précisées à l'article 17 du présent arrêté.

ARTICLE 24

Est rapporteur du groupe de visite de la sous-commission, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou l'un de ses représentants titulaires du PRV2, inscrits sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité prévention arrêtée par le Préfet.

La présence des membres ayant participé au groupe de visite est préconisée.

ARTICLE 25

Des dispositions spécifiques sont applicables pour les établissements spécifiques de type : gares, aéroports, établissements pénitentiaires et immeubles de grande hauteur.

La saisine par le Préfet de la commission de sécurité en vue de l'ouverture de ces établissements recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Les pouvoirs de police attachés aux autorisations d'ouverture, de fermeture, et de poursuite d'exploitation des ERP pour certains établissements (gares SNCF, établissements pénitentiaires), sont exercés par le Préfet, à l'exception de l'ouverture d'établissements pénitentiaires relevant du Ministère de la Justice.

Pour les gares SNCF de la 1ère à la 4ème catégorie, la demande d'autorisation d'ouverture accompagnée de l'avis de l'organisme d'inspection de sécurité incendie de la SNCF est communiquée au Préfet (Direction des Sécurités – SIDPC), qui fait procéder à la visite préalable à l'ouverture au public par la sous-commission départementale de sécurité. La visite préalable à l'ouverture au public est uniquement réalisée par les organismes d'inspection de sécurité incendie de la SNCF pour les emplacements créés, aménagés ou modifiés dont la surface totale est inférieure à :

- 300 m² en superstructures
- 100 m² en infrastructures

Les visites périodiques des gares SNCF de la 1ère à la 4ème catégorie sont effectuées par l'organisme d'inspection de sécurité incendie de la SNCF.

Le compte rendu de visite est transmis au Préfet (Direction des Sécurités – SIDPC). L'établissement peut toujours faire l'objet d'un examen particulier par la commission de sécurité, notamment à la suite d'un avis défavorable délivré par l'organisme d'inspection.

Chapitre 2

De la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

ARTICLE 26

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R 111-18-10 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R 111-18-1, R 111-18-2 et R 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation ;

- les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R 111-19 à R 111-19-47 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L 1112-2-1 et à l'article R 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;

- la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation ;

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du Code du Travail ;

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Elle transmet annuellement un rapport de ses activités au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées.

ARTICLE 27

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par le Directeur de la Direction Départementale des Territoires ou son représentant, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Ont également voix délibérative :

A/ Pour toutes les affaires :

- 1°) - le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
 - la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant
- 2°) - quatre représentants des associations de personnes handicapées du département

B/ Pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement

C/ Pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public (IOP) y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée :

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP

D/ Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

E/ Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport :

- quatre personnes qualifiées en matière de transport

F/ Le maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants

Ont voix consultative :

1°) Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au A / 1° du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

2°) Sur décision du Président, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la sous-commission .

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants.

ARTICLE 28

A - Lorsqu'elle examine des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les lieux de travail, le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, qui participe aux délibérations à titre consultatif, est rapporteur de l'affaire examinée.

B - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées mandate la Direction Départementale des Territoires pour la représenter lors des visites avant ouverture, hors procédure d'attestation au sens de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007, afin de vérifier l'exécution des prescriptions liées à l'accessibilité.

Le représentant de la Direction Départementale des Territoires sera accompagné par un ou plusieurs membres de la sous-commission, si ceux-ci en font la demande.

Les observations formulées lors de la visite feront l'objet d'un procès verbal qui sera transmis à l'autorité ayant délivré l'autorisation de travaux, en vue de la délivrance ou non de l'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Lorsque la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées se réunissent concomitamment, la Direction Départementale des Territoires devra être représentée dans chacune d'elles par un agent différent.

ARTICLE 29

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Chapitre 3

De la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

ARTICLE 30

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité visées au C de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 31

Elle est présidée par le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports conseiller du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ou son représentant:

A - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les Directeurs ou Chefs de Service désignés ci-après ou leurs représentants :

- le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
- la Directrice des Sécurités du Cabinet du Préfet ou le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- le Directeur Départemental des Territoires
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale selon les zones de compétence

B - Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le Maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

C - Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées:

- un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportives
- des représentants des fédérations sportives concernées par l'ordre du jour
- des représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de 3 membres.

ARTICLE 32

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.

Il est chargé de veiller à la jonction des visites et des avis rendus par les trois commissions compétentes (sécurité contre les risques incendie, accessibilité aux personnes handicapées, et homologation des enceintes) pour un même dossier en application des articles R 312.8 à R 312.21 du Code du sport.

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives instruit les dossiers de demande d'homologation dont la procédure se déroule en deux phases:

a) la demande initiale d'homologation d'une enceinte sportive, dossier « a » :

Elle collecte les avis des sous-commissions départementales, émis à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux au titre du CCH.

b) la demande de réception de travaux, dossier « b » :

Elle collecte l'avis des sous-commissions départementales, ou commission d'arrondissement, émis lors de la visite de réception avant ouverture ou visite de contrôle périodique (cas des enceintes déjà en exploitation). Dans le cas de réunions simultanées de plusieurs sous-commissions (ou Commission d'arrondissement) pour la même enceinte, la présidence est distincte et la représentation des services présents dans les différentes instances est unique. Les sous-commissions délivrent chacune un procès-verbal avec leur avis.

Ainsi, le secrétariat de la sous-commission d'homologation prend l'attache des autres secrétariats. Ils définissent, le cas échéant, par avance les modalités et le calendrier d'une visite conjointe dès qu'ils sont saisis d'une demande. Ils s'informent de même mutuellement de leurs avis.

Chapitre 4

De la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

ARTICLE 33

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes exerce les attributions de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité visées au D de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 34

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur de cabinet du Préfet ou par un membre titulaire de la sous-commission désignée au A du présent article

A - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après, ou leurs représentants :

- la Directrice des Sécurités du cabinet du Préfet ou le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires
- le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

B - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le Maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, non mentionnés au A du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping lorsqu'il existe un tel établissement.

Le président de la sous-commission départementale conserve la possibilité de faire appel à un représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou à un représentant du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale selon la zone de la compétence, dès qu'il le juge nécessaire.

C - Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants de terrains de camping et de stationnement de caravanes.

ARTICLE 35

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction des sécurités – SIDPC.

Chapitre 5

De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues

ARTICLE 36

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues exerce les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité visées au E de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 37

Elle est présidée par le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

A - sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le Directeur Départemental des Territoires
- la Directrice des Sécurités du cabinet du préfet ou le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale selon les zones de compétence
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts
- un administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière désigné par le Conseil d'Administration de cet établissement

B - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le Maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui
- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, non mentionnés au A du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

C - Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- le Président de l'Office Départemental du Tourisme ou son représentant
- le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Puy de Dôme ou son suppléant.
- le Président de Défense des Forêts contre l'incendie
- un représentant des Comités Communaux des feux de forêts

ARTICLE 38

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Chapitre 6

De la sous-commission départementale pour la sécurité publique

ARTICLE 39

La sous-commission départementale pour la sécurité publique exerce les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité visées au F de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 40

Elle est **présidée par le Directeur de Cabinet du Préfet ou son représentant.**

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale (son représentant devra être du grade d'officier ou major),
- le Directeur Départemental des Territoires
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- un représentant de la Fédération Française du Bâtiment,
- un représentant de l'Ordre des Architectes,
- un représentant de l'Office Public de l'Habitat et de l'Immobilier Social (OPHIS Puy-de-Dôme).

ARTICLE 41

Le secrétariat de la sous-commission est assuré, par le cabinet du Préfet, direction des sécurités – service de la sécurité intérieure.

Chapitre 7

De la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

ARTICLE 42

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport exerce les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité visées au G de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 43

Elle est **présidée par le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.**

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- la Directrice des Sécurités du cabinet du préfet ou le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- le Directeur Départemental des Territoires
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale selon les zones de compétence

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux
- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour
- le Président du Conseil Départemental ou un Vice-Président ou un Conseiller Départemental désigné par lui

Sont membres à titre consultatif les autres représentants de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 44

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

TITRE IV

Des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

ARTICLE 45

Il est créé des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dans les arrondissements de : Ambert, Clermont-Ferrand, Issoire, Riom, Thiers.

Ces commissions sont chargées des visites de contrôle – périodique ou inopinée – et des visites de réception de travaux concernant les établissements recevant du public relevant des 2ème ; 3ème, 4ème et 5ème catégories à l'exception :

- les établissements spéciaux de plus de 300 personnes (CTS, PA, GA ,SG,REF et OA) et PS de plus de 1000 véhicules
- des établissements pénitentiaires

ARTICLE 46

Les commissions d'arrondissement d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers sont présidées par les Sous-Préfets d'arrondissement. En cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Préfet d'arrondissement compétent, la présidence est assurée par le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture ou un fonctionnaire de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

La commission d'arrondissement de Clermont-Ferrand est présidée par la Directrice des Sécurités du cabinet du préfet ou le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des services des Sécurités, la présidence est assurée par un fonctionnaire de catégorie A ou B de cette direction désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 47

Sont membres de chaque commission d'arrondissement, avec voix délibérative, les personnes ci-après :

- **un sapeur-pompier du Service Départemental d'Incendie et de Secours**, titulaire du PRV2 (brevet de prévention), inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité prévention arrêtée par le Préfet.
- **le Maire** de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

a) un agent désigné par le Directeur Départemental des Territoires, pour :

- les visites de réception avant ouverture au public, les visites de réception avant la réouverture des établissements fermés plus de dix mois et les visites de réception de travaux des ERP des 2èmes et 3èmes catégories,

- les visites de réception de réception avant ouverture au public, les visites de réception avant la réouverture des établissements fermés plus de dix mois et les visites de réception de travaux concernant les établissements spéciaux (qui n'appellent pas de classement en catégorie au sens de l'article R-123-19 du CCH) de plus de 300 personnes, et les parcs de stationnement ouverts d'une capacité de 250 à 999 véhicules.

b) selon la zone de compétence, le **Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique** ou son représentant, le **Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale** ou son représentant pour toutes les visites relatives aux ERP suivants :

- les établissements de type P (salle de danse et salles de jeux)
- les établissements de type REF (refuges de montagne)
- les établissements de type R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
- les établissements de type PA : établissements de plein air
- les établissements sous avis défavorables sans distinction de type ou de catégorie
- les visites inopinées de tous types d'ERP

Le président de la commission conserve la possibilité de faire appel à un représentant de la DDT, à un représentant du Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ou un représentant du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale selon la zone de la compétence, dès qu'il le juge nécessaire.

ARTICLE 48

Le secrétariat de chaque commission d'arrondissement est assuré par les services de la Sous-Préfecture de l'arrondissement concerné.

Pour l'arrondissement de Clermont-Ferrand, le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

L'élaboration des rapports de visite des commissions d'arrondissement de sécurité est confiée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 49

En cas d'absence de l'un des membres désignés dans les conditions fixées à l'article 47, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis. La commission se prononce à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 50

Il est créé un groupe de visite pour chaque commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le groupe de visite est constitué conformément à l'article 47 du présent arrêté et peut effectuer les visites suivantes :

- visites de contrôle - périodiques ou inopinées des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie,
- visites de réception de travaux au sein des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie déjà ouverts au public,

Toutefois, il est préconisé d'effectuer les visites de réception avant ouverture ou réouverture en commission d'arrondissement dans sa forme plénière.

ARTICLE 51

Ce groupe de visite, pour chaque commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, comprend obligatoirement :

- **un sapeur-pompier du Service Départemental d'Incendie et de Secours**, titulaire du PRV2 (brevet de prévention), inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité prévention arrêtée par le Préfet.

- **le Maire de la commune** concernée ou l'Adjoint ou le Conseiller Municipal qu'il aura désigné.

- en fonction des affaires traitées :

a) **un agent désigné par le Directeur Départemental des Territoires**, pour :

- les visites de réception avant ouverture au public, les visites de réception avant la réouverture des établissements fermés plus de dix mois et les visites de réception de travaux des ERP des 2èmes et 3èmes catégories,

- les visites de réception de réception avant ouverture au public, les visites de réception avant la réouverture des établissements fermés plus de dix mois et les visites de réception de travaux concernant les établissements spéciaux (qui n'appellent pas de classement en catégorie au sens de l'article R-123-19 du CCH) de plus de 300 personnes, et les parcs de stationnement ouverts d'une capacité de 250 à 999 véhicules.

b) selon la zone de compétence, **le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique** ou son représentant, **le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale** ou son représentant pour toutes les visites relatives aux ERP suivants :

- les établissements de type P (salle de danse et salles de jeux),

- les établissements de type REF (refuges de montagne),

- les établissements de type R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement;

- les établissements de type PA : établissements de plein air ;

- les établissements sous avis défavorables sans distinction de type ou de catégorie ;

- les visites inopinées de tous types d'ERP ;

Le président de commission conserve la possibilité de faire appel-à un représentant de la DDT, à un représentant du Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ou un représentant du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale selon la zone de la compétence, dès qu'il le juge nécessaire.

ARTICLE 52

Le Chef de centre des sapeurs-pompiers territorialement compétent peut assister le groupe de visite avec voix consultative ou se faire représenter par un sapeur pompier du centre.

ARTICLE 53

En l'absence de l'un des membres désignés dans les conditions fixées à l'article 51, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

ARTICLE 54

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé par tous les membres présents visés à l'article 51 en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de sécurité de délibérer lors de ses séances en salle, présidées selon les modalités précisées à l'article 47 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 2.3.3 de la circulaire du 22 juin 1995 prise en application du décret 95-260 du 8 mars 1995, il convient que le délai entre la visite effectuée par le groupe et la réunion de la commission d'arrondissement n'excède pas un mois.

La présence des membres ayant participé au groupe de visite est préconisée.

ARTICLE 55

Le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier titulaire du PRV2 (brevet de prévention), inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité prévention arrêtée par le Préfet.

TITRE V

Des dispositions communes aux commissions et sous-commissions départementales et aux commissions d'arrondissement de sécurité

ARTICLE 56

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 57

La convocation écrite, comportant l'ordre du jour, est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour pourront être consultés au secrétariat de la commission ou de la sous-commission concernée.

ARTICLE 58

Le Président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de droit de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 59

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 60

Les commissions émettent un avis conclusif favorable ou défavorable.

ARTICLE 61

La commission se prononce à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 13 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 62

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 63

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le Président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 64

Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 65

Le Président de chaque commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

ARTICLE 66

En application de l'article 4 du décret 95-260 du 8 mars 1995 lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R111-19-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

ARTICLE 67

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 68

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être présentés aux Sapeurs-Pompiers du SDIS du Puy-de-Dôme membres de la commission de sécurité deux jours ouvrés avant la date de la visite précitée.

ARTICLE 69

En l'absence des rapports et documents visés aux articles 66 et 67 du présent arrêté qui doivent être remis deux jours ouvrés avant la date de visite arrêtée pour toutes visites de réception, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer. Dans ces conditions, la date de convocation de la commission de sécurité sera automatiquement repoussée d'au moins quatorze jours à compter de la date précédemment fixée.

ARTICLE 70

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 16-02950 du 15 décembre 2016.

ARTICLE 71

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Directeurs et Chefs des Services concernés et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le préfet

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-08-00002

arrêté 2021 0635 du 08.04.21 portant nomination
des membres au sein de la CCDSA



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Clermont-Ferrand, le 8 avril 2021

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210635

ARRÊTÉ N°
portant nomination des membres
au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité
et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-00152 du 10 février 2019 portant nomination des membres au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 30 décembre 200 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, de la Direction Départementale des Territoires et de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20210633 du 8 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) à ses Sous-Commissions Spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité (C.A.S.) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021 0172 du 04 février 2021 portant délégation de signature de M. Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

SUR PROPOSITION de Mme la directrice des sécurités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 sont membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) :

A – Pour toutes les attributions de la commission :

Trois conseillers départementaux désignés :

Titulaires :

- M^{me} Élisabeth CROZET, Vice-Présidente du Conseil Départemental, Conseillère Départementale du Sancy,
- M. Alexandre POURCHON, Vice-Président du Conseil Départemental, Conseiller Départemental du canton Clermont-Ferrand 1,
- M. Pierre RIOL, Conseiller Départemental, Conseiller Départemental du canton d'Aubière,

Suppléants :

- M. Serge PICHOT, Conseiller Départemental du canton de Gerzat,
- M. Gilles PÉTEL, Conseiller Départemental du canton des Martres-de-Veyre,
- M^{me} Éléonore SZCZEPANIAK, Conseillère Départementale du canton d'Aubière,

Trois Maires désignés :

Titulaires :

- M. Alain FARGEIX, Maire d'Aurières,
- M. Christian MELIS, Maire d'Enval,
- M. Sébastien GOUTTEBEL, Maire de Murol,

Suppléants :

- M^{me} Christine SAMSON, Maire de Courpière,
- M. Richard BERT, Maire de Blanzat,
- M^{me} Corinne DELAIR, Maire de Condat-Les-Montboissier,

B – En ce qui concerne les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur

Le représentant de la profession d'architecte désigné est :

Titulaire : M. Xavier FOURROT

C – En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

Les représentants du Comité Départemental Olympique et Sportif désignés sont :

Titulaire : M^{me} Geneviève SECHAUD

D – En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

Les représentants de FRANSYLVA 63-Forestiers Privés du Puy-de-Dôme désignés sont :

Titulaire : M. Pierre FAUCHER

Suppléant : M. Pascal FARGE

E – En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Les représentants de la Fédération Départementale et Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air et des exploitants de terrains de camping désignés sont :

Titulaire : M. Christian POMMIER

Suppléant : M. Joël CHARMY

F – En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

		Titulaires	Suppléants
4 représentants des associations de personnes handicapées du département	Collectif départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap	M ^{me} Janine DENIZARD	M ^{me} Jocelyne APPFEL M ^{me} Madeleine CHALLAN-BELVEL M. Jean-Claude MONTAGNE
	Association des Malades et Handicapés (AMH)	M ^{me} Marielle FORGERIT	M. Jean-Luc BOCON-LACROIX M. Michaël ESTRADE M ^{me} Sophie GIORDANO M. Daniel ROULET
	Association des Paralysés de France (APF)	M ^{me} Michèle QUATRESOUS	M. Alain BAUCHET M ^{me} Gaëlle EPINAT M ^{me} Corinne MENA
	Groupement d'Action pour l'insertion et la Promotion des Aveugles et des Amblyopes de la Région (GAIPAR)	M. Daniel JACQUET	M. André REDON
3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements	Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)	M. Christophe FAURE	M. Daniel SAUVADET
	Association du Logement Social du Puy-de-Dôme, Association Régionale Auvergne de l'Union Sociale pour l'Habitat (ALS-ARA USH)	M. Jean-Michel BOULAY	M. Franck GELY
	Chambre des Propriétaires de la Région Auvergne (CPRA)	M ^{me} Huguette RAOULX	M ^{me} Fabienne MARTIN
3 représentants des propriétaires et exploitants d'Établissements Recevant du Public	Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)	M ^{me} Marie-Claire - DUFOUR, membre commerce	M. Alain GREGOIRE, membre tourisme M. Sylvain CHAGUET, conseiller technique M ^{me} Lucile MASSON, conseiller technique M ^{me} Evelyne PAYS, conseiller technique M. Marc TORRE, conseiller technique

	Clermont AUVERGNE Métropole	M ^{me} Mireille GUERIN, chargée de mission « Handicap et Accessibilité »	M ^{me} Lucie LEROY-SCHMITT, responsable du service « Patrimoine Bâti Métropolitain »
	Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie du Puy de Dôme (UMIH 63)	M ^{me} Martine COURBON	M ^{me} Agnes VALLEIX
3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics	Ville de Clermont-Ferrand	M. Pierre MIQUEL	M ^{me} Anne-Laure STANISLAS
	Ville de Riom	M. Jean-Louis RAYNAUD	M. Didier LARRAUFIE
	Ville de Royat	M. Alain DOCHEZ	M. André GAZET
4 personnes qualifiées en matière de transport	Ville de Clermont-Ferrand	M. Cyril CINEUX	M. Thomas WEIBEL
	Ville de Riom	M. Jean-Louis RAYNAUD	M ^{me} Suzanne MACHANEK
	Ville de Royat	M. Alain DOCHEZ	M. André GAZET
	Ville de Cournon d'Auvergne	M. Philippe MAITRIAS	M ^{me} Evelyne BRUN

ARTICLE 2 : Les membres de la CCDSA au titre de l'accessibilité des personnes handicapées (paragraphe F) sont également membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : L'arrêté 19-00152 du 10 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet, les directeurs et chefs des services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-08-00004

arrêté 2021 0637 du 08.04.21 portant création de
la formation grands rassemblements de la
CCDSA



Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210637

Clermont-Ferrand, le 8 avril 2021

ARRÊTÉ N°

**portant création
de la formation « grands rassemblements »
de la Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;
 - VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
 - VU** le décret n° 2018-996 du 13 novembre 2018 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
 - VU** la circulaire du 20 avril 1988 sur la sécurité des grands rassemblements ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 18-02150 du 31 décembre 2018 portant approbation de la disposition spécifique « Manifestations et Rassemblements » de l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) départementale ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2021 0172 du 4 février 2021 portant délégation de signature de M.Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2021 0633 du 8 avril 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.), à ses Sous-Commissions Spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité (C.A.S.) ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la directrice des sécurités ;

- le(s) sous-préfet(s) d'arrondissement(s) territorialement concerné(s) ;
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Direction des Sécurités ;
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique ou le Groupement de Gendarmerie Départementale selon leur zone de compétence ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le ou les maires de la ou des commune(s) concernée(s) ou le ou les adjoint(s) désigné(s).

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou B ou du grade d'Officier.

ARTICLE 6

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la formation « grands rassemblements », ainsi que toute personne qualifiée en fonction de la nature de la manifestation et des problématiques soulevées.

L'organisateur responsable de la manifestation est invité à présenter le dossier de sécurité et le dispositif prévisionnel de secours devant la formation « grands rassemblements ».

La convocation doit intervenir au moins dix jours avant la date de réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la formation souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 7

Le secrétariat de la formation « grands rassemblements » est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Direction des Sécurités.

Le président de la formation « grands rassemblements » présente, le cas échéant, un rapport d'activité devant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en formation plénière.

ARTICLE 8

La formation « grands rassemblements » ne délibère valablement que si :

- tous les services administratifs désignés à l'article 5 sont représentés ;
- le ou les maires concernés sont présents ou représentés ou ont communiqué leur avis écrit ; toutefois, en cas de visite sur site de la formation leur présence est obligatoire.

ARTICLE 9

La formation « grands rassemblements » émet un avis écrit « favorable » ou « défavorable », signé par le président et transmis à chaque membre, sur chacun des dossiers qu'elle étudie : elle délibère à l'issue de l'examen de la présentation de la manifestation. Tout avis défavorable doit être motivé.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est émis à titre consultatif. Il ne lie pas l'autorité de police compétente.

ARTICLE 10

La formation « grands rassemblements » peut effectuer sur le site de la manifestation une visite de sécurité afin de vérifier la conformité du dispositif existant avec celui déclaré et autorisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué une formation « grands rassemblements » au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Puy-de-Dôme. Ses avis ont valeur d'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

ARTICLE 2

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est consultée par le préfet du Puy-de-Dôme pour avis, dans sa formation « grands rassemblements », avant les manifestations, notamment sportives, culturelles ou récréatives à but lucratif ou non, qui, après analyse des risques particuliers et au vu, notamment, du nombre important de personnes attendues simultanément, des conditions de leur déroulement et de leur lieu d'implantation, a priori non destiné à cet effet, impose la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique.

Elle examine notamment les mesures prévues pour la sécurité du public ainsi que l'organisation des secours.

Sont exclus de son champ de compétence les avis relevant des sous-commissions de sécurité et d'accessibilité au titre de la police des ERP et toutes les manifestations se déroulant dans un lieu habituellement aménagé pour recevoir ce type de rassemblement, à condition que les réglementations prévues pour ces installations soient respectées.

ARTICLE 3

Un dossier de déclaration est déposé par l'organisateur auprès du maire concerné : celui-ci doit solliciter, le cas échéant, la préfecture ou la sous-préfecture par saisine écrite un mois au moins avant la date prévue pour la manifestation.

Outre le nom et l'adresse du ou des organisateurs, le jour, le lieu et la durée du rassemblement ainsi que le nombre prévisible des participants et des personnes qui concourent à sa réalisation, la déclaration décrit notamment les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et précise les modalités de leur mise en œuvre, notamment au regard de la configuration des lieux. Elle comporte en particulier toutes précisions utiles sur le service d'ordre et le dispositif sanitaire mis en place par l'organisateur et sur les mesures que ce dernier a envisagées, y compris, le cas échéant, pour se conformer à la réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Si l'autorité préfectorale sollicite l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, le dossier de déclaration déposé par l'organisateur est alors adressé par le secrétariat de la formation « grands rassemblements » à chacun des membres.

Le Préfet peut, en outre, demander à la formation « grands rassemblements » d'examiner tout dossier sur lequel il souhaite obtenir un avis et, ce, quel que soit l'effectif du public accueilli.

ARTICLE 4

La formation « grands rassemblements » est présidée par le préfet ou un membre du corps préfectoral.

ARTICLE 5

Sont membres de la formation « grands rassemblements » avec voix délibérative, les représentants des services, établissements publics ou collectivités énumérés ci-après :

En ce cas, son avis doit être distingué de celui d'autres commissions de contrôle composées pour tout ou partie des mêmes membres et qui assureraient parallèlement d'autres vérifications réglementaires.

Si la formation « grands rassemblements » constate que le dispositif de sécurité mis en place n'est pas conforme à celui autorisé ou qu'il est susceptible de mettre en péril la sécurité des participants et des spectateurs, elle propose à l'autorité de police d'interdire ou de suspendre la tenue de la manifestation.

ARTICLE 11

Le dépôt et l'examen d'un dossier de demande de déclaration par l'autorité de police compétente et son instruction pour avis par la formation « grands rassemblements » ne se substituent pas aux autres procédures et autorisations requises par ailleurs au titre des diverses réglementations spécifiques pour lesquelles la formation spécialisée de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Puy-de-Dôme n'est pas compétente.

Par ailleurs, la saisine de la formation « grands rassemblements » par l'autorité préfectorale ne fait pas obstacle à d'autres consultations.

ARTICLE 12

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 16-02951 du 16 décembre 2016 portant création de la formation « grands rassemblements » de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

ARTICLE 13

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets des arrondissements d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, le sous-préfet, directeur de cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice des Sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera public au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,**



Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-08-00005

arrêté 2021 0638 du 08.04.21 relatif à la
présidence des commissions d'arrondissements
pour la sécurité contre les risques d'incendie et
de panique dans les ERP



Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Clermont-Ferrand, le 8 avril 2021

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20210638

relatif à la présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP dans le département du Puy-de-Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° 20210172 du 4 février 2021 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° 2021 0633 du 8 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité ;

Vu l'arrêté n°20202094 du 13 octobre 2020 relatif à la présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP dans le département du Puy-de-Dôme;

Sur proposition de Madame la directrice des sécurités;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers sont présidées par les Sous-Préfets d'arrondissement.

En cas d'absence, ou d'empêchement, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture ou un fonctionnaire désigné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 – La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Clermont-Ferrand est présidée par le sous-préfet, Directeur de Cabinet ou la directrice des sécurités du cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou un fonctionnaire désigné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Sont désignés pour présider les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, en cas d'absence ou d'empêchement des présidents nommés aux articles 1 et 2, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Commission d'arrondissement pour la sécurité d'Ambert :

Madame Pascale FIORILLO, secrétaire administrative de classe supérieure ;
Monsieur François LOCRET, secrétaire administratif de classe supérieure ;

Commission d'arrondissement pour la sécurité d'Issoire :

Madame Virginie RODIER, attachée ; secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture d'Issoire ;
Madame Véronique FISCHER, secrétaire administrative de classe normale ;

Commission d'arrondissement pour la sécurité de Riom :

Monsieur Hervé MOREAU, attaché, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Riom ;

Commission d'arrondissement pour la sécurité de Thiers :

Madame Virginie OPE, secrétaire administrative de classe supérieure ;
Madame Isabelle GENESTIER, secrétaire administrative de classe normale.

Commission d'arrondissement pour la sécurité de Clermont-Ferrand :

Monsieur Christian DURIEUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de service interministériel de défense et de protection civiles ;
Madame Marie-Hélène RANGER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
Monsieur Marc VALLA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;
Madame Séverine CHAZAL, secrétaire administrative de classe supérieure ;
Madame Christelle FAYRET, secrétaire administrative de classe normale ;

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 20202094 du 13 octobre 2020 et entre en vigueur à la date de signature.

Article 5 – Le sous-préfet, Directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, et la secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain BAGOT



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-14-00002

AP portant convocation des électeurs de la section de "Beaudoux-Montcebroux", commune de ST-ANTHEME, pour l'élection de la commission syndicale

ARRÊTÉ N° SPA 2021-10

**portant convocation des électeurs
de la section de «Beaudoux-Montcebroix»
pour l'élection de la commission syndicale
- commune de SAINT-ANTHEME -**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2411-3 à L. 2411-5 ;

VU le code électoral et notamment les dispositions du livre 1^{er} – titre IV, chapitre 1 et 2 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, sous-préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-ANTHEME du 25 septembre 2020 demandant le renouvellement de la commission syndicale de «Beaudoux-Montcebroix» ;

VU la liste des électeurs de la section de «Beaudoux-Montcebroix» ;

VU les relevés de propriété de la section de «Beaudoux-Montcebroix» ;

Considérant que la section de «Beaudoux-Montcebroix» compte au moins 20 électeurs et dispose d'un revenu cadastral au moins égal à 2 000 € ;

Sur proposition du sous-préfet d'Ambert :

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la section de «Beaudoux-Montcebroix», sont convoqués le **dimanche 30 mai 2021, à la mairie de SAINT-ANTHEME**, à l'effet de procéder à l'élection d'une commission syndicale comprenant le maire de la commune, membre de droit, et quatre membres élus.

Dans l'hypothèse où un deuxième tour serait nécessaire, il aura lieu le dimanche suivant.

Le scrutin sera ouvert de 8 H à 18 H.

Article 2 : Le nombre de membres de la commission syndicale à élire est fixé à 4.

Article 3 : La liste des électeurs établie par le maire est constituée des membres de la section inscrits sur les listes électorales de la commune de SAINT-ANTHEME. Cette liste est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Sont éligibles les membres de la section âgés de 18 ans révolus et répondant aux règles d'éligibilité exigées pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, définies aux articles L. 228 et suivants du code électoral.

Article 5 : Par transposition des règles électorales applicables aux communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats pour le premier tour de scrutin, et au second tour, pour les seuls candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Conformément à l'article L. 255-3 du code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n°14996*03 qui rend compte des indications suivantes : la section de commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection de la commission syndicale dans la candidature groupée menée par (nom prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). »

Cette déclaration est assortie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture d'Ambert et donneront lieu à la délivrance d'un récépissé. Le dépôt des candidatures pour le **premier tour** se fera à la sous-préfecture **au plus tard le mercredi 12 mai 2021**.

A cette fin, les candidats devront avoir pris préalablement rendez-vous auprès des services de la sous-préfecture d'Issoire en téléphonant au **04-73-82-58-73** ou au **04-73-82-58-76**.

Dans l'hypothèse d'un **second tour**, le dépôt des candidatures se fera **au plus tard le mardi 1^{er} juin 2021** après prise de rendez-vous selon les modalités susvisées.

Article 6 : L'élection des membres de la commission syndicale aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions précisées aux chapitres I et II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Pour être valablement élu au premier tour de scrutin, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart du nombre des électeurs inscrits, sous réserve de la participation de la moitié des électeurs.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, sous réserve d'une participation de la moitié des électeurs inscrits. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé.

Dans l'hypothèse d'une participation au vote inférieure à la moitié des électeurs inscrits, aux deux tours de scrutin successifs, en application de l'article L. 2411-5 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à une nouvelle convocation du corps électoral, dans les deux mois qui suivent la clôture du vote.

Article 7 : Les articles L. 71 à L. 78, L. 111, R. 72 à R. 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent aux élections des membres des commissions syndicales.

Article 8 : Le nombre de membres de la commission syndicale ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote.

Article 9 : Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 118 du code électoral.

Article 10 : Il sera procédé au dépouillement des votes aussitôt après la clôture du scrutin et le président du bureau de vote proclamera immédiatement les résultats.

Le procès-verbal des opérations sera établi en deux exemplaires : l'un sera immédiatement adressé à la sous-préfecture, l'autre sera aussitôt affiché en mairie par les soins du maire.

Article 11 : La commission syndicale se réunira sur convocation faite par M. le maire dans les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-17, L. 2122-8, R. 2121-7 du code général des collectivités territoriales.

La commission syndicale élira son président en son sein.

Le procès-verbal sera dressé sur le champ. Il sera transcrit sur un registre des délibérations, tous les membres le signeront ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer. Une copie dans la forme identique sera immédiatement transmise à la sous-préfecture par les soins du président.

Article 12 : Le Sous-préfet d'AMBERT et le Maire de SAINT-ANTHEME sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie et dans la section.

Fait à Ambert, le **14 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation
le Sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-14-00003

AP portant convocation des électeurs de la
section de "Boutaresse", commune de
ST-ALYRE-ES-MONTAGNE, pour l'élection de la
commission syndicale



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT**

ARRÊTÉ N° SPA 2021-11

**portant convocation des électeurs
de la section de « Boutaresse »
pour l'élection de la commission syndicale
- commune de SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE -**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2411-3 à L. 2411-5 ;

VU le code électoral et notamment les dispositions du livre 1^{er} – titre IV, chapitre 1 et 2 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, sous-préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE du 14 novembre 2020 demandant le renouvellement de la commission syndicale de « Boutaresse » ;

VU la liste des électeurs de la section de « Boutaresse » ;

VU les relevés de propriété de la section de « Boutaresse » ;

Considérant que la section de « Boutaresse » compte au moins 20 électeurs et dispose d'un revenu cadastral au moins égal à 2 000 € ;

Sur proposition du sous-préfet d'Ambert :

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la section de « Boutaresse », sont convoqués le **dimanche 30 mai 2021, à la mairie de SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE**, à l'effet de procéder à l'élection d'une commission syndicale comprenant le maire de la commune, membre de droit, et quatre membres élus.

Dans l'hypothèse où un deuxième tour serait nécessaire, il aura lieu le dimanche suivant.

Le scrutin sera ouvert de 8 H à 18 H.

Article 2 : Le nombre de membres de la commission syndicale à élire est fixé à **4**.

Article 3 : La liste des électeurs établie par le maire est constituée des membres de la section inscrits sur les listes électorales de la commune de SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE. Cette liste est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Sont éligibles les membres de la section âgés de 18 ans révolus et répondant aux règles d'éligibilité exigées pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, définies aux articles L. 228 et suivants du code électoral.

Article 5 : Par transposition des règles électorales applicables aux communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats pour le premier tour de scrutin, et au second tour, pour les seuls candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Conformément à l'article L. 255-3 du code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n°14996*03 qui rend compte des indications suivantes : la section de commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection de la commission syndicale dans la candidature groupée menée par (nom prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).

Cette déclaration est assortie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture d'Issoire et donneront lieu à la délivrance d'un récépissé.

Le dépôt des candidatures pour le **premier tour** se fera à la sous-préfecture **au plus tard le mercredi 12 mai 2021**.

A cette fin, les candidats devront avoir pris préalablement rendez-vous auprès des services de la sous-préfecture d'Issoire en téléphonant au **04-73-89-79-44** ou au **04-73-89-79-41**.

Dans l'hypothèse d'un **second tour**, le dépôt des candidatures se fera **au plus tard le mardi 1^{er} juin 2021** après prise de rendez-vous selon les modalités susvisées.

Article 6 : L'élection des membres de la commission syndicale aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions précisées aux chapitres I et II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Pour être valablement élu au premier tour de scrutin, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart du nombre des électeurs inscrits, sous réserve de la participation de la moitié des électeurs.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, sous réserve d'une participation de la moitié des électeurs inscrits. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé.

Dans l'hypothèse d'une participation au vote inférieure à la moitié des électeurs inscrits, aux deux tours de scrutin successifs, en application de l'article L. 2411-5 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à une nouvelle convocation du corps électoral, dans les deux mois qui suivent la clôture du vote.

Article 7 : Les articles L. 71 à L. 78, L. 111, R. 72 à R. 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent aux élections des membres des commissions syndicales.

Article 8 : Le nombre de membres de la commission syndicale ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote.

Article 9 : Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 118 du code électoral.

Article 10 : Il sera procédé au dépouillement des votes aussitôt après la clôture du scrutin et le président du bureau de vote proclamera immédiatement les résultats.

Le procès-verbal des opérations sera établi en deux exemplaires : l'un sera immédiatement adressé à la sous-préfecture, l'autre sera aussitôt affiché en mairie par les soins du maire.

Article 11 : La commission syndicale se réunira sur convocation faite par M. le maire dans les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-17, L. 2122-8, R. 2121-7 du code général des collectivités territoriales.

La commission syndicale élira son président en son sein.

Le procès-verbal sera dressé sur le champ. Il sera transcrit sur un registre des délibérations, tous les membres le signeront ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer. Une copie dans la forme identique sera immédiatement transmise à la sous-préfecture par les soins du président.

Article 12 : Le Sous-préfet d'AMBERT et le Maire de SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie et dans la section.

Fait à Ambert, le

14 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le Sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-14-00001

AP portant convocation des électeurs de la
section de "Chabrioux-La Fougerouse",
commune de ST-ANTHEME, pour l'élection de la
commission syndicale



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT**

ARRÊTÉ N° SPA 2021-09

portant convocation des électeurs de la section de «Chabrioux-La Fougerouse» pour l'élection de la commission syndicale - commune de SAINT-ANTHEME -

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2411-3 à L. 2411-5 ;

VU le code électoral et notamment les dispositions du livre 1^{er} – titre IV, chapitre 1 et 2 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, sous-préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-ANTHEME du 25 septembre 2020 demandant le renouvellement de la commission syndicale de «Chabrioux-La Fougerouse» ;

VU la liste des électeurs de la section de «Chabrioux-La Fougerouse» ;

VU les relevés de propriété de la section de «Chabrioux-La Fougerouse» ;

Considérant que la section de «Chabrioux-La Fougerouse» compte au moins 20 électeurs et dispose d'un revenu cadastral au moins égal à 2 000 € ;

Sur proposition du sous-préfet d'Ambert ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la section de «Chabrioux-La Fougerouse», sont convoqués le **dimanche 30 mai 2021, à la mairie de SAINT-ANTHEME**, à l'effet de procéder à l'élection d'une commission syndicale comprenant le maire de la commune, membre de droit, et quatre membres élus.

Dans l'hypothèse où un deuxième tour serait nécessaire, il aura lieu le dimanche suivant.

Le scrutin sera ouvert de 8 H à 18 H.

Article 2 : Le nombre de membres de la commission syndicale à élire est fixé à **4**.

Article 3 : La liste des électeurs établie par le maire est constituée des membres de la section inscrits sur les listes électorales de la commune de SAINT-ANTHEME. Cette liste est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Sont éligibles les membres de la section âgés de 18 ans révolus et répondant aux règles d'éligibilité exigées pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, définies aux articles L. 228 et suivants du code électoral.

Article 5 : Par transposition des règles électorales applicables aux communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats pour le premier tour de scrutin, et au second tour, pour les seuls candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Conformément à l'article L. 255-3 du code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n°14996*03 qui rend compte des indications suivantes : la section de commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection de la commission syndicale dans la candidature groupée menée par (nom prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).

Cette déclaration est assortie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture d'Ambert et donneront lieu à la délivrance d'un récépissé. Le dépôt des candidatures pour le **premier tour** se fera à la sous-préfecture **au plus tard le mercredi 12 mai 2021**.

A cette fin, les candidats devront avoir pris préalablement rendez-vous auprès des services de la sous-préfecture d'Issoire en téléphonant au **04-73-82-58-73** ou au **04-73-82-58-76**.

Dans l'hypothèse d'un **second tour**, le dépôt des candidatures se fera **au plus tard le mardi 1^{er} juin 2021** après prise de rendez-vous selon les modalités susvisées.

Article 6 : L'élection des membres de la commission syndicale aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions précisées aux chapitres I et II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Pour être valablement élu au premier tour de scrutin, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart du nombre des électeurs inscrits, sous réserve de la participation de la moitié des électeurs.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, sous réserve d'une participation de la moitié des électeurs inscrits. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé.

Dans l'hypothèse d'une participation au vote inférieure à la moitié des électeurs inscrits, aux deux tours de scrutin successifs, en application de l'article L. 2411-5 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à une nouvelle convocation du corps électoral, dans les deux mois qui suivent la clôture du vote.

Article 7 : Les articles L. 71 à L. 78, L. 111, R. 72 à R. 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent aux élections des membres des commissions syndicales.

Article 8 : Le nombre de membres de la commission syndicale ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote.

Article 9 : Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 118 du code électoral.

Article 10 : Il sera procédé au dépouillement des votes aussitôt après la clôture du scrutin et le président du bureau de vote proclamera immédiatement les résultats.

Le procès-verbal des opérations sera établi en deux exemplaires : l'un sera immédiatement adressé à la sous-préfecture, l'autre sera aussitôt affiché en mairie par les soins du maire.

Article 11 : La commission syndicale se réunira sur convocation faite par M. le maire dans les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-17, L. 2122-8, R. 2121-7 du code général des collectivités territoriales.

La commission syndicale élira son président en son sein.

Le procès-verbal sera dressé sur le champ. Il sera transcrit sur un registre des délibérations, tous les membres le signeront ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer. Une copie dans la forme identique sera immédiatement transmise à la sous-préfecture par les soins du président.

Article 12 : Le Sous-préfet d'AMBERT et le Maire de SAINT-ANTHEME sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie et dans la section.

Fait à Ambert, le **14 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation
le Sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-14-00004

AP portant convocation des électeurs de la
section de "Fraud", commune de
ST-ALYRE-ES-MONTAGNE, pour l'élection de la
commission syndicale



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT**

ARRÊTÉ N° SPA 2021-12

**portant convocation des électeurs
de la section de « Fraud »
(Jassy, La Cabane, La Ribeyrette, La Volpilière)
pour l'élection de la commission syndicale
- commune de SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE -**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2411-3 à L. 2411-5 ;

VU le code électoral et notamment les dispositions du livre 1^{er} – titre IV, chapitre 1 et 2 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, sous-préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE du 14 novembre 2020 demandant le renouvellement de la commission syndicale de « Fraud » ;

VU la liste des électeurs de la section de « Fraud » ;

VU les relevés de propriété de la section de « Fraud » ;

Considérant que la section de « Fraud » compte au moins 20 électeurs et dispose d'un revenu cadastral au moins égal à 2 000 € ;

Sur proposition du sous-préfet d'Ambert :

ARRÊTÉ

Article 1 : Les électeurs de la section de « Fraud », sont convoqués le **dimanche 30 mai 2021, à la mairie de SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE**, à l'effet de procéder à l'élection d'une commission syndicale comprenant le maire de la commune, membre de droit, et quatre membres élus.

Dans l'hypothèse où un deuxième tour serait nécessaire, il aura lieu le dimanche suivant.

Le scrutin sera ouvert de 8 H à 18 H.

Article 2 : Le nombre de membres de la commission syndicale à élire est fixé à 4.

Article 3 : La liste des électeurs établie par le maire est constituée des membres de la section inscrits sur les listes électorales de la commune de SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE. Cette liste est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Sont éligibles les membres de la section âgés de 18 ans révolus et répondant aux règles d'éligibilité exigées pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, définies aux articles L. 228 et suivants du code électoral.

Article 5 : Par transposition des règles électorales applicables aux communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats pour le premier tour de scrutin, et au second tour, pour les seuls candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Conformément à l'article L. 255-3 du code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n°14996*03 qui rend compte des indications suivantes : la section de commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection de la commission syndicale dans la candidature groupée menée par (nom prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).

Cette déclaration est assortie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture d'Issoire et donneront lieu à la délivrance d'un récépissé.

Le dépôt des candidatures pour le **premier tour** se fera à la sous-préfecture **au plus tard le mercredi 12 mai 2021**.

A cette fin, les candidats devront avoir pris préalablement rendez-vous auprès des services de la sous-préfecture d'Issoire en téléphonant au **04-73-89-79-44** ou au **04-73-89-79-41**.

Dans l'hypothèse d'un **second tour**, le dépôt des candidatures se fera **au plus tard le mardi 1^{er} juin 2021** après prise de rendez-vous selon les modalités susvisées.

Article 6 : L'élection des membres de la commission syndicale aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions précisées aux chapitres I et II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Pour être valablement élu au premier tour de scrutin, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart du nombre des électeurs inscrits, sous réserve de la participation de la moitié des électeurs.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, sous réserve d'une participation de la moitié des électeurs inscrits. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé.

Dans l'hypothèse d'une participation au vote inférieure à la moitié des électeurs inscrits, aux deux tours de scrutin successifs, en application de l'article L. 2411-5 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à une nouvelle convocation du corps électoral, dans les deux mois qui suivent la clôture du vote.

Article 7 : Les articles L. 71 à L. 78, L. 111, R. 72 à R. 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent aux élections des membres des commissions syndicales.

Article 8 : Le nombre de membres de la commission syndicale ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote.

Article 9 : Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 118 du code électoral.

Article 10 : Il sera procédé au dépouillement des votes aussitôt après la clôture du scrutin et le président du bureau de vote proclamera immédiatement les résultats.

Le procès-verbal des opérations sera établi en deux exemplaires : l'un sera immédiatement adressé à la sous-préfecture, l'autre sera aussitôt affiché en mairie par les soins du maire.

Article 11 : La commission syndicale se réunira sur convocation faite par M. le maire dans les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-17, L. 2122-8, R. 2121-7 du code général des collectivités territoriales.

La commission syndicale élira son président en son sein.

Le procès-verbal sera dressé sur le champ. Il sera transcrit sur un registre des délibérations, tous les membres le signeront ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer. Une copie dans la forme identique sera immédiatement transmise à la sous-préfecture par les soins du président.

Article 12 : Le Sous-préfet d'AMBERT et le Maire de SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie et dans la section.

Fait à Ambert, le

14 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le Sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-12-00005

Arrêté portant convocation des électeurs de la section de Auzat et autres, commune de La Tour d'Auvergne, pour l'élection de la commission syndicale

ARRÊTÉ N° SPA 2021-08

**portant convocation des électeurs
de la section d' « Auzat et autres »
pour l'élection de la commission syndicale
- commune de LA TOUR D'AUVERGNE -**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2411-3 à L. 2411-5 ;

VU le code électoral et notamment les dispositions du livre 1^{er} – titre IV, chapitre 1 et 2 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, sous-préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de LA TOUR D'AUVERGNE du 21 novembre 2020 demandant le renouvellement de la commission syndicale d' « Auzat et autres » ;

VU la liste des électeurs de la section d' « Auzat et autres » ;

VU les relevés de propriété de la section d' « Auzat et autres » ;

Considérant que la section d' « Auzat et autres » compte au moins 20 électeurs et dispose d'un revenu cadastral au moins égal à 2 000 € ;

Sur proposition du sous-préfet d'Ambert :

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la section d' « Auzat et autres », sont convoqués le **dimanche 30 mai 2021, à la mairie de LA TOUR D'AUVERGNE**, à l'effet de procéder à l'élection d'une commission syndicale comprenant le maire de la commune, membre de droit, et quatre membres élus.

Dans l'hypothèse où un deuxième tour serait nécessaire, il aura lieu le dimanche suivant.

Le scrutin sera ouvert de 8 H à 18 H.

Article 2 : Le nombre de membres de la commission syndicale à élire est fixé à **4**.

Article 3 : La liste des électeurs établie par le maire est constituée des membres de la section inscrits sur les listes électorales de la commune de LA TOUR D'AUVERGNE. Cette liste est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Sont éligibles les membres de la section âgés de 18 ans révolus et répondant aux règles d'éligibilité exigées pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, définies aux articles L. 228 et suivants du code électoral.

Article 5 : Par transposition des règles électorales applicables aux communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats pour le premier tour de scrutin, et au second tour, pour les seuls candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Conformément à l'article L. 255-3 du code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n°14996*03 qui rend compte des indications suivantes : la section de commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection de la commission syndicale dans la candidature groupée menée par (nom prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).

Cette déclaration est assortie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture d'Issoire et donneront lieu à la délivrance d'un récépissé :

Le dépôt des candidatures pour le **premier tour** se fera à la sous-préfecture **au plus tard le mercredi 12 mai 2021**.

A cette fin, les candidats devront avoir pris préalablement rendez-vous auprès des services de la sous-préfecture d'Issoire en téléphonant au **04-73-89-79-44** ou au **04-73-89-79-41**.

Dans l'hypothèse d'un **second tour**, le dépôt des candidatures se fera **au plus tard le mardi 1^{er} juin 2021** après prise de rendez-vous selon les modalités susvisées.

Article 6 : L'élection des membres de la commission syndicale aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions précisées aux chapitres I et II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Pour être valablement élu au premier tour de scrutin, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart du nombre des électeurs inscrits, sous réserve de la participation de la moitié des électeurs.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, sous réserve d'une participation de la moitié des électeurs inscrits. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au bénéficiaire du plus âgé.

Dans l'hypothèse d'une participation au vote inférieure à la moitié des électeurs inscrits, aux deux tours de scrutin successifs, en application de l'article L. 2411-5 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à une nouvelle convocation du corps électoral, dans les deux mois qui suivent la clôture du vote.

Article 7 : Les articles L. 71 à L. 78, L. 111, R. 72 à R. 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent aux élections des membres des commissions syndicales.

Article 8 : Le nombre de membres de la commission syndicale ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote.

Article 9 : Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 118 du code électoral.

Article 10 : Il sera procédé au dépouillement des votes aussitôt après la clôture du scrutin et le président du bureau de vote proclamera immédiatement les résultats.

Le procès-verbal des opérations sera établi en deux exemplaires : l'un sera immédiatement adressé à la sous-préfecture, l'autre sera aussitôt affiché en mairie par les soins du maire.

Article 11 : La commission syndicale se réunira sur convocation faite par M. le maire dans les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-17, L. 2122-8, R. 2121-7 du code général des collectivités territoriales.

La commission syndicale élira son président en son sein.

Le procès-verbal sera dressé sur le champ. Il sera transcrit sur un registre des délibérations, tous les membres le signeront ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer. Une copie dans la forme identique sera immédiatement transmise à la sous-préfecture par les soins du président.

Article 12 : Le Sous-préfet d'AMBERT et le Maire de LA TOUR D'AUVERGNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie et dans la section.

Fait à Ambert, le

12 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le Sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63-2021-04-12-00005

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-12-00003

Arrêté portant convocation des électeurs de la
section de Rigolet bas, Rigolet haut, du
Mont-Dore et des Caves, commune du
Mont-Dore, pour l'élection de la commission
syndicale



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT**

ARRÊTÉ N° SPA 2021-07

**portant convocation des électeurs
de la section de « Rigolet Bas, Rigolet Haut, du Mont-Dore et des Caves »
pour l'élection de la commission syndicale
- commune du MONT-DORE -**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2411-3 à L. 2411-5 ;

VU le code électoral et notamment les dispositions du livre 1^{er} – titre IV, chapitre 1 et 2 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, sous-préfet d'Ambert ;

VU le courrier du 16 novembre 2021 demandant le renouvellement de la commission syndicale de « Rigolet Bas, Rigolet Haut, du Mont Dore et des Caves » signé par plus de la moitié des électeurs de la section ;

VU la liste des électeurs de la section de « Rigolet Bas, Rigolet Haut, du Mont Dore et des Caves » ;

VU les relevés de propriété de la section de « Rigolet Bas, Rigolet Haut, du Mont Dore et des Caves » ;

Considérant que la section de « Rigolet Bas, Rigolet Haut, du Mont Dore et des Caves » compte au moins 20 électeurs et dispose d'un revenu cadastral au moins égal à 2 000 € ;

Sur proposition du sous-préfet d'Ambert :

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la section de « Rigolet Bas, Rigolet Haut, du Mont Dore et des Caves », sont convoqués le **dimanche 30 mai 2021, à la mairie du MONT-DORE**, à l'effet de procéder à l'élection d'une commission syndicale comprenant le maire de la commune, membre de droit, et quatre membres élus.

Dans l'hypothèse où un deuxième tour serait nécessaire, il aura lieu le dimanche suivant.

Le scrutin sera ouvert de 8 H à 18 H.

Article 2 : Le nombre de membres de la commission syndicale à élire est fixé à 4.

Article 3 : La liste des électeurs établie par le maire est constituée des membres de la section inscrits sur les listes électorales de la commune du MONT-DORE. Cette liste est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Sont éligibles les membres de la section âgés de 18 ans révolus et répondant aux règles d'éligibilité exigées pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, définies aux articles L. 228 et suivants du code électoral.

Article 5 : Par transposition des règles électorales applicables aux communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats pour le premier tour de scrutin, et au second tour, pour les seuls candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Conformément à l'article L. 255-3 du code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n°14996*03 qui rend compte des indications suivantes : la section de commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection de la commission syndicale dans la candidature groupée menée par (nom prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).

Cette déclaration est assortie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture d'Issoire et donneront lieu à la délivrance d'un récépissé :

Le dépôt des candidatures pour le **premier tour** se fera à la sous-préfecture **au plus tard le mercredi 12 mai 2021**.

A cette fin, les candidats devront avoir pris préalablement rendez-vous auprès des services de la sous-préfecture d'Issoire en téléphonant au **04-73-89-79-44** ou au **04-73-89-79-41**.

Dans l'hypothèse d'un **second tour**, le dépôt des candidatures se fera **au plus tard le mardi 1^{er} juin 2021** après prise de rendez-vous selon les modalités susvisées.

Article 6 : L'élection des membres de la commission syndicale aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions précisées aux chapitres I et II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Pour être valablement élu au premier tour de scrutin, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart du nombre des électeurs inscrits, sous réserve de la participation de la moitié des électeurs.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, sous réserve d'une participation de la moitié des électeurs inscrits. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé.

Dans l'hypothèse d'une participation au vote inférieure à la moitié des électeurs inscrits, aux deux tours de scrutin successifs, en application de l'article L. 2411-5 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à une nouvelle convocation du corps électoral, dans les deux mois qui suivent la clôture du vote.

Article 7 : Les articles L. 71 à L. 78, L. 111, R. 72 à R. 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent aux élections des membres des commissions syndicales.

Article 8 : Le nombre de membres de la commission syndicale ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote.

Article 9 : Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 118 du code électoral.

Article 10 : Il sera procédé au dépouillement des votes aussitôt après la clôture du scrutin et le président du bureau de vote proclamera immédiatement les résultats.

Le procès-verbal des opérations sera établi en deux exemplaires : l'un sera immédiatement adressé à la sous-préfecture, l'autre sera aussitôt affiché en mairie par les soins du maire.

Article 11 : La commission syndicale se réunira sur convocation faite par M. le maire dans les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-17, L. 2122-8, R. 2121-7 du code général des collectivités territoriales.

La commission syndicale élira son président en son sein.

Le procès-verbal sera dressé sur le champ. Il sera transcrit sur un registre des délibérations, tous les membres le signeront ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer. Une copie dans la forme identique sera immédiatement transmise à la sous-préfecture par les soins du président.

Article 12 : Le Sous-préfet d'AMBERT et le Maire du MONT-DORE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie et dans la section.

Fait à Ambert, le

12 AVR. 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le Sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-12-00002

Arrêté portant convocation des électeurs de la
section de Saignes, commune du
Vernet-Sainte-Marguerite, pour l'élection de la
commission syndicale



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT**

ARRÊTÉ N° SPA 2021-06

**portant convocation des électeurs
de la section de « Saignes »
pour l'élection de la commission syndicale
- commune du VERNET-SAINTE-MARGUERITE -**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2411-3 à L. 2411-5 ;

VU le code électoral et notamment les dispositions du livre 1^{er} – titre IV, chapitre 1 et 2 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, sous-préfet d'Ambert ;

VU le courrier du 3 octobre 2020 demandant le renouvellement de la commission syndicale de « Saignes » signé par plus de la moitié des électeurs de la section ;

VU la liste des électeurs de la section de « Saignes » ;

VU les relevés de propriété de la section de « Saignes » ;

Considérant que la section de « Saignes » compte au moins 20 électeurs et dispose d'un revenu cadastral au moins égal à 2 000 € ;

Sur proposition du sous-préfet d'Ambert :

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la section de « Saignes », sont convoqués le **dimanche 30 mai 2021, à la mairie du VERNET-SAINTE-MARGUERITE**, à l'effet de procéder à l'élection d'une commission syndicale comprenant le maire de la commune, membre de droit, et quatre membres élus.

Dans l'hypothèse où un deuxième tour serait nécessaire, il aura lieu le dimanche suivant.

Le scrutin sera ouvert de 8 H à 18 H.

Article 2 : Le nombre de membres de la commission syndicale à élire est fixé à **4**.

Article 3 : La liste des électeurs établie par le maire est constituée des membres de la section inscrits sur les listes électorales de la commune du VERNET-SAINTE-MARGUERITE. Cette liste est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Sont éligibles les membres de la section âgés de 18 ans révolus et répondant aux règles d'éligibilité exigées pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, définies aux articles L. 228 et suivants du code électoral.

Article 5 : Par transposition des règles électorales applicables aux communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats pour le premier tour de scrutin, et au second tour, pour les seuls candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Conformément à l'article L. 255-3 du code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n°14996*03 qui rend compte des indications suivantes : la section de commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection de la commission syndicale dans la candidature groupée menée par (nom prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).

Cette déclaration est assortie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture d'Issoire et donneront lieu à la délivrance d'un récépissé :

Le dépôt des candidatures pour le **premier tour** se fera à la sous-préfecture **au plus tard le mercredi 12 mai 2021**.

A cette fin, les candidats devront avoir pris préalablement rendez-vous auprès des services de la sous-préfecture d'Issoire en téléphonant au **04-73-89-79-44** ou au **04-73-89-79-41**.

Dans l'hypothèse d'un **second tour**, le dépôt des candidatures se fera **au plus tard le mardi 1^{er} juin 2021** après prise de rendez-vous selon les modalités susvisées.

Article 6 : L'élection des membres de la commission syndicale aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions précisées aux chapitres I et II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Pour être valablement élu au premier tour de scrutin, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart du nombre des électeurs inscrits, sous réserve de la participation de la moitié des électeurs.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, sous réserve d'une participation de la moitié des électeurs inscrits. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé.

Dans l'hypothèse d'une participation au vote inférieure à la moitié des électeurs inscrits, aux deux tours de scrutin successifs, en application de l'article L. 2411-5 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à une nouvelle convocation du corps électoral, dans les deux mois qui suivent la clôture du vote.

Article 7 : Les articles L. 71 à L. 78, L. 111, R. 72 à R. 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent aux élections des membres des commissions syndicales.

Article 8 : Le nombre de membres de la commission syndicale ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote.

Article 9 : Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 118 du code électoral.

Article 10 : Il sera procédé au dépouillement des votes aussitôt après la clôture du scrutin et le président du bureau de vote proclamera immédiatement les résultats.

Le procès-verbal des opérations sera établi en deux exemplaires : l'un sera immédiatement adressé à la sous-préfecture, l'autre sera aussitôt affiché en mairie par les soins du maire.

Article 11 : La commission syndicale se réunira sur convocation faite par M. le maire dans les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-17, L. 2122-8, R. 2121-7 du code général des collectivités territoriales.

La commission syndicale élira son président en son sein.

Le procès-verbal sera dressé sur le champ. Il sera transcrit sur un registre des délibérations, tous les membres le signeront ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer. Une copie dans la forme identique sera immédiatement transmise à la sous-préfecture par les soins du président.

Article 12 : Le Sous-préfet d'AMBERT et le Maire du VERNET-SAINTE-MARGUERITE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie et dans la section.

Fait à Ambert, le **12 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
le Sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

Voies et délais de recours

En application des articles L. 411-2 et R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-12-00004

Arrêté portant convocation des électeurs de la
section de Saignes, commune du
Vernet-Sainte-Marguerite, pour l'élection de la
commission syndicale



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT**

ARRÊTÉ N° SPA 2021-06

**portant convocation des électeurs
de la section de « Saignes »
pour l'élection de la commission syndicale
- commune du VERNET-SAINTE-MARGUERITE -**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2411-3 à L. 2411-5 ;

VU le code électoral et notamment les dispositions du livre 1^{er} – titre IV, chapitre 1 et 2 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, sous-préfet d'Ambert ;

VU le courrier du 3 octobre 2020 demandant le renouvellement de la commission syndicale de « Saignes » signé par plus de la moitié des électeurs de la section ;

VU la liste des électeurs de la section de « Saignes » ;

VU les relevés de propriété de la section de « Saignes » ;

Considérant que la section de « Saignes » compte au moins 20 électeurs et dispose d'un revenu cadastral au moins égal à 2 000 € ;

Sur proposition du sous-préfet d'Ambert :

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la section de « Saignes », sont convoqués le **dimanche 30 mai 2021, à la mairie du VERNET-SAINTE-MARGUERITE**, à l'effet de procéder à l'élection d'une commission syndicale comprenant le maire de la commune, membre de droit, et quatre membres élus.

Dans l'hypothèse où un deuxième tour serait nécessaire, il aura lieu le dimanche suivant.

Le scrutin sera ouvert de 8 H à 18 H.

Article 2 : Le nombre de membres de la commission syndicale à élire est fixé à **4**.

Article 3 : La liste des électeurs établie par le maire est constituée des membres de la section inscrits sur les listes électorales de la commune du VERNET-SAINTE-MARGUERITE. Cette liste est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Sont éligibles les membres de la section âgés de 18 ans révolus et répondant aux règles d'éligibilité exigées pour l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, définies aux articles L. 228 et suivants du code électoral.

Article 5 : Par transposition des règles électorales applicables aux communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats pour le premier tour de scrutin, et au second tour, pour les seuls candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Conformément à l'article L. 255-3 du code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n°14996*03 qui rend compte des indications suivantes : la section de commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection de la commission syndicale dans la candidature groupée menée par (nom prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).

Cette déclaration est assortie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture d'Issoire et donneront lieu à la délivrance d'un récépissé :

Le dépôt des candidatures pour le **premier tour** se fera à la sous-préfecture **au plus tard le mercredi 12 mai 2021**.

A cette fin, les candidats devront avoir pris préalablement rendez-vous auprès des services de la sous-préfecture d'Issoire en téléphonant au **04-73-89-79-44** ou au **04-73-89-79-41**.

Dans l'hypothèse d'un **second tour**, le dépôt des candidatures se fera **au plus tard le mardi 1^{er} juin 2021** après prise de rendez-vous selon les modalités susvisées.

Article 6 : L'élection des membres de la commission syndicale aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours, dans les conditions précisées aux chapitres I et II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Pour être valablement élu au premier tour de scrutin, le candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart du nombre des électeurs inscrits, sous réserve de la participation de la moitié des électeurs.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, sous réserve d'une participation de la moitié des électeurs inscrits. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé.

Dans l'hypothèse d'une participation au vote inférieure à la moitié des électeurs inscrits, aux deux tours de scrutin successifs, en application de l'article L. 2411-5 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé à une nouvelle convocation du corps électoral, dans les deux mois qui suivent la clôture du vote.

Article 7 : Les articles L. 71 à L. 78, L. 111, R. 72 à R. 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent aux élections des membres des commissions syndicales.

Article 8 : Le nombre de membres de la commission syndicale ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote.

Article 9 : Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 118 du code électoral.

Article 10 : Il sera procédé au dépouillement des votes aussitôt après la clôture du scrutin et le président du bureau de vote proclamera immédiatement les résultats.

Le procès-verbal des opérations sera établi en deux exemplaires : l'un sera immédiatement adressé à la sous-préfecture, l'autre sera aussitôt affiché en mairie par les soins du maire.

Article 11 : La commission syndicale se réunira sur convocation faite par M. le maire dans les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-17, L. 2122-8, R. 2121-7 du code général des collectivités territoriales.

La commission syndicale élira son président en son sein.

Le procès-verbal sera dressé sur le champ. Il sera transcrit sur un registre des délibérations, tous les membres le signeront ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer. Une copie dans la forme identique sera immédiatement transmise à la sous-préfecture par les soins du président.

Article 12 : Le Sous-préfet d'AMBERT et le Maire du VERNET-SAINTE-MARGUERITE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie et dans la section.

Fait à Ambert, le **12 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
le Sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

Voies et délais de recours

En application des articles L. 411-2 et R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-06-00010

AP portant autorisation survol à basse
altitude-Sté EUROSENSE-BELFOTOP

ARRÊTÉ N°SPI-2021-021
RAA : 63-2021-04-06 -..

**portant autorisation
de survol à basse altitude**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
VU l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aérienne (SERA) et notamment son paragraphe 5005-f-1 ;
VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 et notamment son paragraphe FRA.3105 ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2020-08-24-038 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur BAGDIAN Pascal, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
VU la demande présentée le 17 mars 2021, par la société EUROSENSE-BELFOTOP visant à obtenir une dérogation de survol en vue de réaliser des opérations de photographie aérienne (relevés LIDAR) sur le département du Puy-de-Dôme du 1^{er} avril au 1^{er} novembre 2021 inclus ;
VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En dérogation aux dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, la société EUROSENSE-BELFOTOP, basée 54 avenue des Nierviens B1780-WEMMEL (Belgique) est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme en vue de réaliser des des opérations de photographie aérienne (relevés LIDAR) sur le département du Puy-de-Dôme du **1^{er} avril au 1^{er} novembre 2021 inclus**.

Les survols du Parc naturel Régional des Volcans d'Auvergne, du Parc naturel régional du Livradois Forez et des Réserves Naturelles sont soumis à des dispositions spécifiques distinctes du présent arrêté.

1/3

Article 2 : Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

Article 3 : Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 4 : Hauteurs de vol et distances

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 5 : Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 6 : Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Article 7 : Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Article 8 : Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à

bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 9 : Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique de LYON, **par téléphone au 04 72 84 96 16** en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, [les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique : (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 10 : Le non-respect de l'ensemble de ces obligations est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

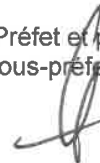
Article 11 : **Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative)** :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 12 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société IMAO et à la gendarmerie des Transports Aériens.

Fait à Issoire, le 6 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-15-00001

Habilitation analyse d'impact - A2C ETUDES ET
CONSEIL



ARRÊTÉ N°2021-25
portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article
L. 752-6 du code de commerce
(Habilitation 2021/04/12-30-AI)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code du commerce ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact ;
- Vu** l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;
- Vu** la demande d'habilitation déposée par Monsieur Laurent CABOCHE, Président de la SAS A2C ETUDES ET CONSEIL, située 7 rue des Violettes, 64300 ORTHEZ en date du 12 avril 2021 ;
- Vu** les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;
- Considérant** la complétude du dossier ;
- Sur** proposition du sous-préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} –

- **Monsieur Laurelt CABOCHE**
- **Madame Florine HANCZAR épouse CABOCHE**

de la société **SAS A2C ETUDES ET CONSEIL** sont habilités à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme (**Habilitation 2021/04/12-30-AI**).

Article 2 – Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 – La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 – Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 5 – Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;

1/2

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 – L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 7 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 15 avril 2021

Pour le sous-préfet de Riom,
Et par délégation,
Le secrétaire général

Gaëtan ROUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-07-00004

Arrêté n°2021-130 portant agrément d'un garde
particulier



**ARRÊTÉ N° 2021- 130
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20-2009 du 30 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Étienne KALALO – Sous-préfet de Thiers ;
VU l'arrêté n°46/2016 du 29 avril 2016 de Monsieur le Sous-Préfet de Riom reconnaissant l'aptitude technique de M. Frédéric FONTAINE en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Alain VALLAUDE Président de la société de chasse « LES AMIS DES VILLAGES GOSSON, CHOCHAT, PISSEBOEUF » de Thiers à M. Frédéric FONTAINE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Frédéric FONTAINE, né le 28 avril 1972 à RIOM (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société « Les amis des villages Gosson, Chochat, Pisseboeuf » sur le territoire de la commune de Thiers.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Frédéric FONTAINE doit prêter serment devant le Tribunal de Proximité dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

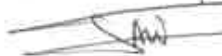
ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric FONTAINE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Frédéric FONTAINE.

Fait à Thiers, le 7 avril 2021

Pour le préfet,
et par délégation
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Thiers



Béatrice JAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

COMMISSION

JE SOUSSIGNE(E) M./Mme : VALLAUX ALAIN.....
Epouse :

Né(e) le : 19.05.1958.....
à : DORDON..... département, territoire ou pays : 63.....

Résidant à : (n°, rue) : Pison apt 6.....
code postal : 63300..... commune : THIERS.....

agissant en qualité de Propriétaire/Président de : les amis des villages.....
Gaston Chauchat.....
(indiquer le nom de l'association)

COMMISSIONNE M./Mme : Fontaine Fideline.....
Epouse :

Né(e) le : 28.04.1972.....
à : Riom..... département, territoire ou pays : 63.....

Résidant à : (n°, rue) : 10 Rue Pierre d'Amant.....
code postal : 63700..... commune : Surat.....

~~pour assurer la surveillance de ma (mes) propriété(s) / mes droits de chasse / mes droits de pêche~~ (barrer la mention inutile), situés à
Thiers.....

(commune, n° de parcelles, adresse précise si possible)

▶ La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

▶ Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission ;

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

cocher la (les) case(s) correspondante(s) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal, notamment : destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à Thiers..... le 6.07.2021.....

signature :

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-03-31-00013

pratixeo domes services modification
déclaration



**PREFET
DU PUY de DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**UNITE DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Affaire suivie par :
Annie LABOURIER
Christelle RODRIGUES

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 810603936
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'arrêté de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 15 septembre 2017 au nom de la SARL PRATIXEO DOMES SERVICES (Nom Commercial : AXEO SERVICES) dont le siège social est situé 1, rue Saint Loup – 63170 AUBIERE sous le n° SAP 810603936 ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale du Puy-de-Dôme
2 rue Pélessier - Cité Administrative - Bâtiment P - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62
Courriel : annie.labourier@direccte.gouv.fr – christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr

VU la fin de validité de l'arrêté 63-2016-03-23-004 du 23 mars 2016 portant agrément de la SARL PRATIXEO DOMES SERVICES (Nom Commercial : AXEO SERVICES) pour la période du 23 mars 2016 au 22 mars 2021 ;

Vu l'absence de demande de renouvellement d'agrément émanant de la SARL PRATIXEO DOMES SERVICES (Nom Commercial : AXEO SERVICES) ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL PRATIXEO DOMES SERVICES (Nom Commercial : AXEO SERVICES) dont le siège social est situé 1, rue Saint Loup – 63170 AUBIERE sous le n° SAP 810603936 annule et remplace le récépissé délivré le 15 septembre 2017.

Le présent récépissé prend effet à compter du 23 mars 2021 et est limité au 22 mars 2031 pour les activités relevant de l'autorisation.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Téléassistance.

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Mode prestataire du 23 mars 2016 au 22 mars 2031

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

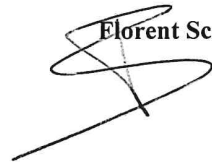
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 mars 2021

**P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ La Responsable de la DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable
de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Adjoint,**


Florent Schmidt

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-03-19-00006

Arrêté n°2021-09-0016 portant validation des
tableau de garde ambulancière du 1er avril au 30
juin 2021

Arrêté N° 2021-09-0016
Portant validation des tableaux
de garde ambulancière du Puy-de-Dôme

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique : Articles R.6312-1 - 18 – 19 – 20 –21 –22 –23

VU le Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

VU l'Arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde.

VU la Circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière.

VU l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} mars 2004 définissant la sectorisation départementale de garde des transports sanitaires du Puy-de-Dôme.

VU l'Arrêté Préfectoral du 8 mars 2004 concernant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires.

VU l'arrêté en date du 18/12/2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification du cahier des charges départemental de la garde ambulancière du Puy-de-Dôme,

VU les propositions transmises par les entreprises de transports sanitaires des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme concernant les tours de garde des mois **d'avril, mai et juin 2021**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires agréées des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme dont les noms figurent sur les tableaux annexés sont tenues à la garde pour les mois **d'avril, mai et juin 2021**

Article 2 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le 19/03/2021

Le Directeur de la Délégation Départementale
du Puy-de-Dôme


Jean SCHWEYER

Préfecture région Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-04-13-00001

EHPAD Effiat- Avis de vacance d'un poste
d'adjoint des cadres

E.H.P.A.D. MAISON DE RETRAITE
45, rue Antoine Coiffier
63260 EFFIAT

Tél : 04-73-63-64-12
Fax : 04-73-63-62-07

Avis de vacance d'un poste D'Adjoint des cadres

Un poste d'adjoint des cadres par nomination au choix est vacant à l'E.H.P.A.D. d'Effiat (63) (Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de 100 lits)

Missions : Assistant(e) de gestion administrative, mandatement, gestion budgétaire, EPRD, ERRD

La sélection des candidats est confiée à une commission au terme d'un examen des dossiers et d'une audition des personnes dont le dossier aura été retenu.

Les candidatures constituées d'une lettre de motivation, d'un *curriculum vitae* détaillé et des 3 dernières évaluations doivent être adressées à

Madame la Directrice
E.H.P.A.D.
45, rue Antoine Coiffier
63260 EFFIAT
n.auclair@mr-effiat.fr

AU PLUS TARD LE 10 mai 2021

Le Directeur,



Paula BERGER

